



Évaluation environnementale

PLU de la commune
de Saint-André-de-Corcy (01)

Document arrêté en Conseil Municipal le 7 juillet 2025

Document approuvé en Conseil Municipal le 2 mars 2026



AGENCE
MTDA
WLDV

Table des matières

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée	4
1.1 Principe de l'évaluation environnementale	4
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-André-de-Corcy	5
1.2.1 Une démarche itérative	5
1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement	6
1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU	6
2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur	7
2.1 Principe de compatibilité	7
2.1.1 SCoT de la Dombes	7
2.1.2 Règles du SRADDET	14
2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	24
2.1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	28
2.1.5 Schéma Régional des Carrières Rhône-Alpes	29
2.1.6 Le PCAET de la Communauté de communes de la Dombes	29
2.2 Principe de prise en compte	34
2.2.1 Objectifs du SRADDET	34
3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	39
3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement	40
3.2 Les critères de développement durable	42
3.3 Les axes stratégiques du PADD	42
3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux	43
3.5 Conclusion	44
4 Analyse des incidences par orientation du PADD	44
4.1 Axe n°1 : Proposer un parcours résidentiel complet à la population en maîtrisant le développement urbain dans un contexte de transition écologique	45
4.2 Axe n°2 : Conforter le rôle de Saint-André-de-Corcy comme centralité au sein de son bassin de vie grâce à l'attractivité économique et les ressources locales	46
4.3 Axe n°3 : Développer des mobilités plus sobres en énergie et sécurisées	47
4.4 Axe n°4 : Préserver et valoriser le cadre de vie tout en favorisant l'adaptation au changement climatique	48
4.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD	49
5 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées	50

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU	50
5.1.1 Nouvelles vocations urbaines	51
5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles	51
5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés	52
5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	53
5.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées	86
5.4.1 Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées	86
5.4.2 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées	88
5.4.3 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées	101
5.4.4 Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées	103
5.4.5 Incidences du PLU sur les risques	110
5.4.6 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées	116
6 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	122
6.1 Les sites Natura 2000 concernés	122
6.1.1 Description générale des sites Natura 2000	123
6.1.2 Les enjeux de conservation	124
6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000	125
6.3 Analyse des incidences	126
6.4 Conclusion	128
7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats	129
7.1 Notion d'indicateurs	129
7.2 Indicateurs retenus pour le PLU de Saint-André-de-Corcy	130

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1.1 Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

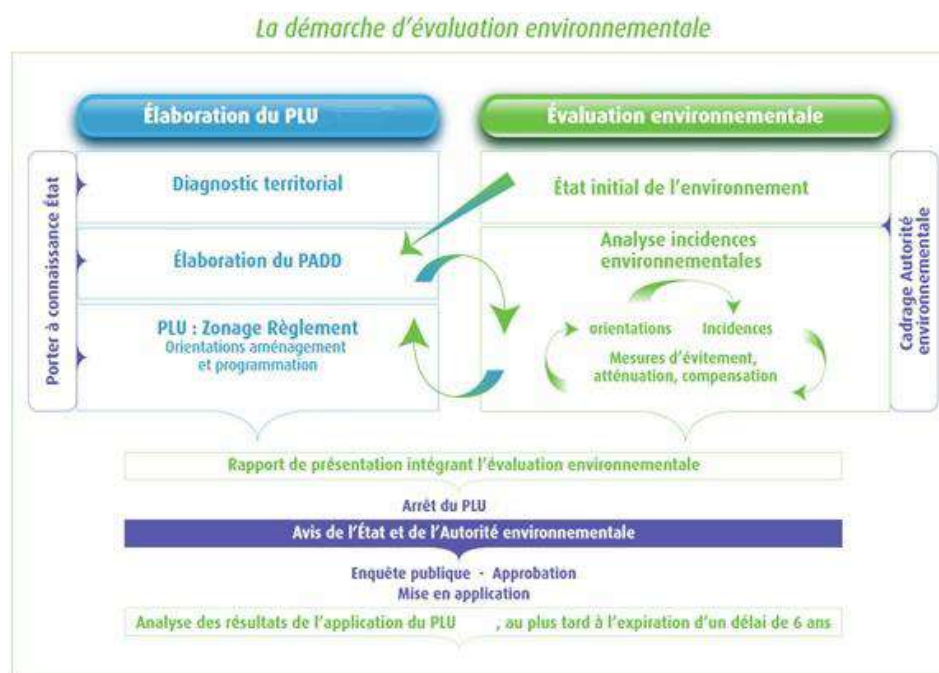
1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-André-de-Corcy

1.2.1 Une démarche itérative

Les différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des visites de terrain naturaliste ;
- proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement réalisé en 2024 a été actualisé en 2025.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

1. Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
2. La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité des sites Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de Saint-André-de-Corcy tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

L'identification des plans et programmes dont on doit analyser l'articulation avec le PLU est basée sur :

- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme (CU) qui dispose que « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;

Depuis la loi du 10 juillet 2010, dite loi Grenelle, portant Engagement National pour l'Environnement, et la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014, le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé : il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE...) et est ainsi un document pivot. De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité.

Eu égard à sa date d'approbation (mars 2020), le SCoT de la Dombes n'intègre pas le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PGRI 2022-2027.

Le système de couleur ci-dessous a été utilisé pour déterminer la contribution du projet de PLU au plan ou programme analysé :

	Le projet de PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet de PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet de PLU présente des divergences avec le plan ou programme
	Absence de traitement dans le projet de PLU d'une thématique potentiellement à enjeux
	Le projet de PLU ne traite pas de cette problématique

2.1 Principe de compatibilité

2.1.1 SCoT de la Dombes

Le territoire de la Dombes regroupe 36 communes et couvre 621 km².

Le SCoT a été approuvé le 5 mars 2020 par le conseil communautaire de la Dombes. Le SCoT de la Dombes est opposable depuis le 24 août 2020.

Le DOO du SCoT se décline en 3 chapitres et 13 orientations :

- Chapitre 1 : Un territoire à révéler par un développement économique connecté et une mobilité durable
 - I. Renforcer l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique
 - II. Renforcer la structuration commerciale à destination d'une offre de proximité
 - III. Optimiser et qualifier les zones d'activités économiques et commerciales existantes
 - IV. Faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité
- Chapitre 2 : Un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché
 - I. Mettre en valeur l'identité Dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et bâti
 - II. Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité
 - III. Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles
 - IV. Développer une offre touristique complète, attractive et structurée
- Chapitre 3 : Un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable
 - I. Limiter la consommation d'espaces naturels et maîtriser le développement urbain
 - II. Diversifier et renouveler l'offre de logements pour répondre aux besoins des ménages
 - III. Renforcer le lien social sur le territoire et faire émerger des opérations qualitatives
 - IV. Conduire un développement durable et résilient
 - V. Équiper le territoire en cohérence avec le développement visé

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET, PGRI, SRC...) et devient ainsi le document pivot, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. L'analyse a été réalisée concernant les orientations en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

SCoT de la Dombes	
Orientations fondamentales	Articulation avec le PLU
Chapitre 1 : Un territoire à révéler par un développement économique connecté et une mobilité durable	
III.2. Garantir des zones d'activités qualitatives équipées	<u>Le PADD :</u> Vise à requalifier la zone d'activité économique <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Dans les zones UX et UX1 (zone d'activité), un coefficient de pleine terre de 10% minimum doit être respecté. Les espaces libres et aires de stationnement doivent être plantés.
IV.1. Développer l'offre en transports collectifs de proximité et les pratiques alternatives à la voiture individuelle IV.3. Favoriser la pratique des mobilités actives dans les	<u>Le PADD :</u> Vise à favoriser les déplacements doux ainsi que l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles intègrent des principes de maillage par des cheminements piétons/doux. L'OAP thématique « Densification » précise de favoriser la

déplacements quotidiens et pendulaires	proximité avec les équipements et services afin de réduire l'utilisation de la voiture individuelle. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le zonage identifie 8 Emplacements Réservés destinés à l'aménagement ou à la création de cheminements doux. Le règlement exige une zone pour le stationnement des deux roues à partir d'un certain seuil de logement ou d'effectif de personne dans certaines zones.
Chapitre 2 : Un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché	
I.1 Protéger les réservoirs de biodiversité I.2. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire	<u>Le PADD :</u> Objectifs : Protéger les réservoirs et continuités écologiques, les espaces verts participant à la nature en ville <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles intègrent des principes de création d'espaces végétalisés et de clôtures sous formes de haies végétales. L'OAP de la gare se situe néanmoins sur une zone humide, elle sera donc compensée à hauteur de 200% de la surface perdue. L'OAP thématique TVB identifie et préserve les réservoirs et propose des mesures pour renforcer les continuités écologiques. L'OAP Densification encourage la végétalisation des espaces urbains et le confortement de la trame verte urbaine. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Les réservoirs de biodiversités et espaces perméables relais sont classés en zone NS (naturelle sensible), N et A. La zone NS regroupe les étangs, les prairies permanentes, les habitats forestiers et les zones Natura 2000. Le zonage identifie des éléments de paysage (haies, petits boisements), les cours d'eau, les mares et les zones humides à protéger au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme. Plusieurs boisements sont classés en EBC.
I.3.Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire	<u>Le PADD :</u> Objectifs : Valoriser le patrimoine architectural et local <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le règlement graphique du PLU identifie les éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : le règlement général donne des indications concernant leur restauration et leurs caractéristiques. Le secteur relevant du monument historique et le périmètre délimité de protection des abords sont inscrits dans les informations surfaciques et annexés au PLU.

I.4. Prendre en compte et respecter les silhouettes villageoises I.5 Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux	<u>Le PADD :</u> Vise à préserver une silhouette villageoise ainsi que la qualité paysagère des entrées de bourg <u>Les OAP :</u> OAP de la gare en comblement de l'enveloppe urbaine, dans le respect de la silhouette villageoise. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le règlement écrit prescrit des caractéristiques d'architectures des façades, toitures et clôtures, un nuancier communal se trouve en annexe du règlement.
II.1. Affirmer les limites nettes entre les entités urbaines II.2. Assurer la qualité des entrées de villes et franges urbaines II.3. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles	<u>Le PADD :</u> Fixe comme objectifs : - Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions - Protéger le patrimoine vernaculaire de la commune - Améliorer la qualité paysagère des entrées de villes <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles : traitement soigné et qualitatif des transitions entre espaces publics, espaces privatifs et espaces naturels. OAP de la Gare : traitement paysager arboré en transition avec l'espace agricole (entrée de ville). L'OAP TVB comprend une orientation sur la valorisation des interfaces entre les espaces agricoles et les franges urbaines. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le règlement écrit donne des préconisations sur l'intégration paysagère des changements de destination des bâtiments agricoles. Le règlement précise que les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.
Chapitre 3 : Un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable	
I. Limiter la consommation d'espaces naturels et maîtriser le développement urbain	<u>Le PADD :</u> Fixe comme objectifs de prioriser les zones de densification et d'extensions urbaines au plus proche des centralités <u>Les OAP :</u> L'OAP Densification permet de limiter la consommation foncière au détriment des espaces naturels et agricoles. Les OAP sectorielles ont été réfléchies en lien avec le SCoT afin de limiter l'étalement urbain (cf. la partie 1. Justifications du PLU). L'OAP TVB indique de limiter l'imperméabilisation des sols et de désimperméabiliser les sols : parkings, voiries, zones d'activité,

	cours d'école... <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Un coefficient de pleine terre minimum est exigé dans certaines zones permettant de limiter l'artificialisation.
IV.2. Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens	<u>Le PADD :</u> Visé à protéger les personnes et les biens contre l'ensemble des risques naturels et technologiques, et prendre en compte les secteurs à risques identifiés dans le PLU. <u>Les OAP :</u> <i>Risque inondation</i> Les principes d'aménagement des OAP sectorielles intègrent des principes sur l'utilisation de revêtements perméables et de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'OAP TVB préconise de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> <i>Risque inondation</i> Le règlement graphique identifie plusieurs Emplacements réservés destinés à un déversoir pour les crues de la Sereine et à des bassins de rétention. La gestion des eaux pluviales est bien prise en compte dans le règlement écrit. <i>Risque technologique</i> Le règlement rappelle les dispositions du PAC du 15/04/2024 sur l'ICPE Bernard. Les ICPE soumises au régime d'autorisation environnementale sont interdites dans les zones à vocation d'habitats. Le règlement rappelle les Servitudes SUP liées aux canalisations de transport.
IV.3. Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement des territoires	
IV.4. Maitriser l'ambiance sonore	<u>Le PADD :</u> Le PLU a pour objectif de limiter les zones bruyantes et préserver les zones de calme. <u>Les OAP :</u> L'OAP de la Gare rappelle que des normes d'isolement acoustique de façade sont exigées. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le règlement impose un recul des constructions par rapports aux voiries (dans les zones UA, UB, UC, UE, UX, A et N).

	L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain est annexé au PLU.
IV.5. Réduire les consommations énergétiques	<u>Le PADD :</u> Fixe comme objectifs d'améliorer la performance énergétique du bâti et de favoriser les modes alternatifs à la voiture. <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles doivent notamment intégrer les principes du bioclimatisme (favoriser la ventilation naturelle du bâti, mettre en place des protections solaires, lutter contre les déperditions thermiques...) <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le règlement général rappelle que les constructions neuves devront respecter les principes de performances énergétiques de la Réglementation Thermique en vigueur.
IV.6. Développer la production d'énergie renouvelable	<u>Le PADD :</u> Vise à encourager l'implantation du photovoltaïque sur bâti et à accompagner l'installation des énergies renouvelables dans les nouveaux projets de constructions <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles doivent développer les panneaux photovoltaïques. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le règlement écrit encourage l'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires. Les éoliennes domestiques sont également autorisées.
V.2.S'inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable	<u>Le PADD :</u> Il a pour objectif de programmer le développement urbain et démographique en adéquation avec la ressource en eau potable. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> La mise en place d'un ouvrage de récupération des eaux de toitures est autorisée dans les projets individuels. Les différentes dispositions concernant la gestion des eaux pluviales permettront de limiter la pollution des eaux, le projet ne prévoit pas l'implantation d'activité pouvant générer un risque de pollution. Le projet va augmenter le besoin en eau potable. Un PTGE est en cours d'élaboration sur le territoire de la Dombes afin de gérer au mieux la ressource.

V.3.Favoriser l'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées	<u>Le PADD :</u> Le PADD a pour objectif de veiller à l'adéquation du système d'assainissement et à poursuivre la réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement. <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles sont déjà desservies ou sont à proximité du réseau existant. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le zonage d'assainissement est annexé au règlement. La capacité de la nouvelle STEP est largement suffisante pour traiter l'augmentation de population prévue par le projet de PLU.
V.4 Poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales	<u>Le PADD :</u> Fixe les objectifs : - Favoriser la récupération des eaux de pluie - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles doivent intégrer des principes d'aménagement en faveur de la gestion des eaux pluviales (revêtements perméables, maximiser les surfaces permettant l'infiltration des eaux pluviales, privilégier des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert...). L'OAP TVB préconise de limiter l'imperméabilisation des sols et de désimperméabiliser les sols. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Deux emplacements réservés destinés à des bassins de rétention des eaux. Le règlement écrit précise : - Stationnement en revêtement perméables ; - Traitement des eaux pluviales à la parcelle ; - Coefficient de pleine terre minimum dans certaines zones
V.5.Permettre une meilleure valorisation des déchets	<u>Le PADD :</u> Vise le maintien du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Un Emplacement Réservé est destiné à l'agrandissement de la déchetterie. Le règlement écrit précise les conditions d'implantation des espaces

réservés au traitement des déchets dans les nouvelles constructions.

2.1.2 Règles du SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET). Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le PLU de Saint-André-de-Corcy doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- être compatible avec les règles du SRADDET.

Une analyse est réalisée concernant les règles en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

SRADDET AURA		
Règles du SRADDET		Réponses du PLU
Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, les documents de planification et d'urbanisme, dans	<u>Le PADD :</u> Fixe comme objectifs de prioriser les zones de densification et d'extensions urbaines au plus proche des centralités <u>Les OAP :</u>

	le respect de leurs champs d'intervention, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.).	L'OAP densification a pour objectif de limiter l'étalement urbain et d'optimiser le foncier et identifie le potentiel foncier à prioriser. Les OAP sectorielles fixent des objectifs de densité. L'OAP TVB précise de : - limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ; - désimperméabiliser les sols : parking, voiries, zones d'activité, cour d'école. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Un coefficient de pleine terre minimum est exigé dans certaines zones permettant de limiter l'artificialisation. La zone 1AU1 correspond à du renouvellement urbain.
Densification et optimisation du foncier économique existant	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de	<u>Le PADD :</u> Fixe comme objectifs de : - Conforter la diversité commerciale et permettre l'installation de nouveaux commerces à proximité de la place de la Croix Blanche dans le centre bourg - Requalifier la zone d'activité économique - Favoriser les déplacements doux ainsi que l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle <u>Les OAP :</u> OAP sectorielles : elles intègrent des principes de liaisons douces OAP « Densification : favoriser la proximité avec les équipements et services afin de réduire l'utilisation de la

	complémentarités entre territoires limitrophes, Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, les documents de planification et d'urbanisme devront, dans le respect de leurs champs d'intervention : - Encourager la réalisation de plans de mobilité (PDA, PDIE, PDE). - Prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services. - Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.	voiture individuelle. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le PLU comporte des zones UX et UX1 correspondant aux zones d'activité existantes. Dans la zone UX à proximité du bourg urbain, les activités artisanales, industrielles, commerciales, d'entrepôt et de bureau avec une condition de surface. Des ER pour la création de voies douces sont définis dans le règlement graphique.
Préservation du foncier agricole et forestier	Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de : - Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectifs de : - Préserver les terres agricoles et limiter les conflits d'usages en limitant au maximum l'extension urbaine sur ces espaces et en favorisant la densification - Pérenniser l'espace agricole - Encourager la modernisation des bâtiments agricoles <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Les terres agricoles sont classées en zone A, N et NS. Le PLU préserve les cours d'eau et leurs milieux associés ainsi que les espaces boisés (en EBC) et cultivés. Les ripisylves, et alignements au sein des secteurs agricoles sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU.

	préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	
Préservation de la ressource en eau	Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois : - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectif de programmer le développement urbain et démographique en adéquation avec la ressource en eau potable. De plus, il vise à favoriser la récupération des eaux de pluie et à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements <u>Les OAP :</u> L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Dans toutes les zones : toute construction ou utilisation du sol dont le besoin en eau potable est reconnu doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Le raccordement au réseau des eaux usées est obligatoire dans les zones d'assainissement collectif définies au zonage d'assainissement annexé au PLU. Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel peut être installé sous réserve de la réglementation du SPANC.

	d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple). Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés. Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau. S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles	Les cours d'eau et les canaux et fossés sont en majeure partie en zone NS, N et A. De plus, le règlement préserve les zones humides, les canaux et fossés, les cours d'eau et leurs milieux associés ainsi que les ripisylves, au titre de l'article L.151-23 du CU. Les dispositions générales du règlement précise que les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle et « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles ». Ces éléments permettent également de maintenir la qualité des eaux.
--	---	--

Performance énergétique des projets d'aménagements	Le PLU devra établir des objectifs performanciers en matière d'énergie.	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectifs de : - améliorer la performance énergétique du bâti ancien en maintenant la qualité architecturale du bâti ; - augmenter l'utilisation des énergies renouvelables dans les équipements et services publics et prévoir une rénovation énergétique des bâtiments communaux afin de répondre aux objectifs de transition écologique et de la sobriété énergétique. - encourager l'implantation du photovoltaïque sur bâti et à accompagner l'installation des énergies renouvelables dans les nouveaux projets de constructions <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles doivent développer les panneaux photovoltaïques et intégrer les principes du bioclimatisme. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Dans toutes les zones, l'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires est encouragée Les éoliennes domestiques sont également autorisées. Les constructions neuves devront respecter les principes de performances énergétiques de la Réglementation Thermique en vigueur.
Trajectoire neutralité carbone	Le PLU doit viser une trajectoire neutralité carbone régionale à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les émissions de GES, le stockage de carbone.	
Performance énergétique des bâtiments neufs	Le PLU incitera à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique (les bâtiments publics seront exemplaires).	
Rénovation énergétique des bâtiments	Le PLU devra réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	
Développement des réseaux énergétiques	Le PLU veillera à ce que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.	
Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le PLU invitera à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'énergie.	

Développement des énergies renouvelables	Le PLU devra identifier le potentiel territorial concernant la production l'énergie renouvelable, et se fixer des objectifs de production. La priorité sera donnée aux filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. PS : les réseaux de chaleur et le stockage intelligent d'énergie sont des leviers sur lesquels réfléchir à l'avenir. Cette promotion de la production d'énergie renouvelable doit se faire avec une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.	
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Le PLU devra assurer que le développement de projet de production éolien mais aussi d'autres type d'énergie renouvelable se fasse de manière concerté et pédagogique et dans le respect du paysage et des espaces naturels.	<u>Le règlement graphique et écrit :</u> Les éoliennes domestiques sont autorisées (maximum 12 mètres de haut).
Diminution des GES	Le PLU favorisera la diminution drastique des émissions de GES, il devra démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectif de : - Favoriser les modes alternatifs à la voiture en aménageant des réseaux sécurisés pour les cycles, piétons, transports en commun. - Poursuivre le maillage de la commune par des cheminements piétons et cyclables et favoriser leur lisibilité (traitement au sol, signalétique, etc). - Organiser et optimiser l'offre en stationnement dans la ville et autour de la gare pour répondre aux enjeux d'une ville durable (parc-relais, stationnement à
Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Le PLU permettra de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques.	
Réduction de l'exposition de la population aux	Le PLU prévoira des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant les publics	

polluants atmosphériques	sensibles aux pollutions atmosphériques (enfants, personnes âgées ou fragilisées) hors des zones les plus polluées.	durée limité, dépose minute, etc...) - Renforcer la place des transports alternatifs (covoiturage, transports collectifs) - Aménager l'accès tous modes au pôle d'attractivité de la gare en améliorant les interconnexions <u>Les OAP :</u> OAP sectorielles : elles intègrent des principes de liaisons douces OAP « Densification » : favoriser la proximité avec les équipements et services afin de réduire l'utilisation de la voiture individuelle. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Plusieurs ER sont créés pour l'aménagement de voies douces. Les zones 1AU1 et 1AU2 se situent toutes au sein des enveloppes urbaines ou en continuité de celles-ci.
Développement de la mobilité décarbonée	Un maillage du territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène sera réalisé lors de l'élaboration du PLU.	
Préservation des continuités écologiques	Le PLU devra préciser les continuités écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADET et des investigations complémentaires. Il doit garantir leur persévération par l'application d'outils réglementaires et cartographiques, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectif de : - Préserver la biodiversité sur le territoire en protégeant les zones à enjeux naturels et écologiques et notamment les réservoirs et continuités écologiques ; - Assurer la préservation des éléments plus ponctuels à travers une identification des éléments à maintenir pour des motifs écologiques ou paysagers ; - Protéger les espaces verts participant à la nature en ville et pouvant jouer le rôle de continuité linéaire ou en pas japonais.
Préservation des réservoirs de biodiversité	Le PLU devra préciser les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADET et des investigations complémentaires. Il	

	affirme la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Il garantit cette préservation dans l'application des outils réglementaires et cartographiques.	- Réaménager et renaturer des cours d'eau et des fossés en zone urbanisée Les OAP : L'OAP thématique TVB définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, la création de gîtes et les clôtures. Elle comprend également des orientations : - Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ; - Préserver les haies, supports de déplacement de la faune ; - Préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides) ; - Conforter les espaces naturels en milieu urbain : « la nature en ville ». Le règlement graphique et écrit : Les réservoirs de biodiversités et espaces perméables relais sont classés en zone NS (naturelle sensible), N et A. La zone NS regroupe les étangs, les prairies permanentes, les habitats forestiers et les zones Natura 2000. Le zonage identifie des éléments de paysage (haies, petits boisements), les cours d'eau, les mares et les zones humides à protéger au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme. Plusieurs boisements sont classés en EBC. Les dispositions générales du règlement prévoient plusieurs éléments permettant la préservation de la biodiversité : - coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones ; - les plantations doivent être maintenues ou remplacées ;
Préservation des corridors écologiques	Le PLU devra préciser les corridors écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il préconise leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	
Préservation de la trame bleue	Le PLU devra préciser la trame bleue, à l'échelle du territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il doit assurer sa préservation, ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.	
Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de la biodiversité	Le PLU identifie les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Il mobilise les zonages spécifiques pour les protéger et préconise également une gestion durable de ces espaces.	
Préservation de la biodiversité ordinaire	Le PLU, assure la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces	

	perméables relais identifiés dans le SRADET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne: diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	- obligation de plantations avec des essences locales variées ; - interdiction de planter des essences envahissantes, exotiques et allergènes ; - clôtures en limite de zone agricole et naturelle devant présenter plusieurs passages pour la petite faune en cadencement au ras du sol. - limitation de l'imperméabilisation des sols
Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Le PLU doit contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en : - Identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADET et des investigations menées localement ; - préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.	
Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-	Le PLU doit prendre en compte les aléas.	Le PADD : Fixe comme objectifs de protéger les personnes et les biens contre l'ensemble des risques naturels et technologiques, et

vis des risques naturels		prendre en compte les secteurs à risques identifiés dans le PLU. <u>Les OAP :</u> <i>Risque inondation</i> Les principes d'aménagement des OAP sectorielles intègrent des principes sur l'utilisation de revêtements perméables et de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'OAP TVB préconise de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> <i>Risque inondation</i> Le règlement graphique identifie plusieurs Emplacements réservés destinés à un déversoir pour les crues de la Sereine et à des bassins de rétention. La gestion des eaux pluviales est bien prise en compte dans le règlement écrit : - coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones ; - les places de stationnement doivent être traitées avec des matériaux perméables ; - l'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées doivent faire l'objet d'un prétraitement.
--------------------------	--	--

2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Pour 2021, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales et 7 questions importantes :

SDAGE Rhône Méditerranée	
Orientations du SDAGE	Réponses du PLU
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le PADD : Il vise plusieurs objectifs permettant d'adapter le territoire au changement climatique, notamment en : - Favorisant les déplacements doux ainsi que l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle - Protégeant les espaces verts participant à la nature en ville - Améliorant la performance énergétique du bâti ancien. Les OAP : OAP sectorielles : elles intègrent des principes de liaisons douces et les principes du bioclimatisme. OAP Mobilités : donne des orientations afin de limiter les déplacements automobiles et de développer les déplacements pour modes doux. Le règlement graphique et écrit : - ER pour aménagement de cheminement doux et cycles. - Pourcentage d'espace de pleine terre
0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PADD : Il fixe pour objectifs de protéger les personnes et les biens contre l'ensemble des risques naturels et technologiques, et prendre en compte les secteurs à risques identifiés dans le PLU. Le règlement graphique et écrit : Il prend en compte les risques naturels et nuisances en intégrant les documents de planification associés.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La séquence éviter-réduire-compenser a été mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale.

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le PADD : Il fixe pour objectifs de protéger la ressource en eau de manière quantitative et qualitative.
4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le PADD : Il fixe pour objectifs de - programmer le développement urbain et démographique en adéquation avec la ressource en eau potable - intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements Les OAP : L'OAP TVB préconise de limiter l'imperméabilisation des sols et de désimperméabiliser les sols. L'ensemble des OAP sectorielles définissent des zones de stationnements perméables et végétalisés. Le règlement graphique et écrit : Dans toutes les zones, le raccordement au réseau des eaux usées est obligatoire dans les zones d'assainissement collectif définies au zonage d'assainissement annexé au PLU. Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être installé conformément à la réglementation du SPANC. Deux ER sont destinés à la mise en place de bassin de rétention des eaux. Les dispositions générales du règlement précise que les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle et « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles ». Ces éléments permettent de maintenir la qualité des eaux.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	La nouvelle station d'épuration du territoire est en capacité suffisante pour traiter les effluents dus aux nouveaux habitants.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PLU comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales (ER destinés à des bassins de rétention, stationnement en revêtement perméables, traitement des eaux pluviales à la parcelle, coefficient de pleine terre

		minimum dans certaines zones) qui permettront de réduire la pollution par temps de pluie.
5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		Le PADD : Il fixe pour objectif de maîtriser l'étalement urbain ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement. Le règlement graphique et écrit : Il fixe des coefficients de pleine terre dans certaines zone U et AU.
5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		La nouvelle station d'épuration du territoire est en capacité suffisante pour traiter les effluents dus aux nouveaux habitants ce qui limitera les rejets polluants. Le règlement graphique et écrit : Le raccordement au réseau des eaux usées est obligatoire dans les zones d'assainissement collectif définies au zonage d'assainissement annexé au PLU. Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif individuel doit être installé conformément à la réglementation en vigueur.
OF 5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable		Le PLU ne comporte pas de périmètres de captage d'eau potable immédiats et rapprochés.
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		
OF 6A Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines		Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques		Le PADD : Il fixe pour objectifs de : - Préserver la biodiversité sur le territoire en protégeant les zones à enjeux naturels et écologiques et notamment les réservoirs et continuités écologiques - Réaménager et renaturer des cours d'eau et des fossés en zone urbanisée
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants		
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves		
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux		Les OAP : OAP TVB : Recommandation pour préserver les cours d'eau (entretenir les fossés, protéger la ripisylve), préserver les zones humides.

	Le règlement graphique et écrit : Les cours d'eau et les canaux et fossés sont en majeurs partie en zone NS, N et A. Les cours d'eau, ripisylves, canaux, mares et fossés humides sont protégés par une prescription graphique. Une bande tampon non aedificandi de 10m de chaque côté des cours d'eau est également définie (art. L.151-23 du Code de l'urbanisme). Les réservoirs de biodiversités et espaces perméables relais sont classés en zone N, Ns (naturelle sensible) et en A.
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le PADD : Il fixe pour objectif de préserver la biodiversité sur le territoire en protégeant les zones à enjeux naturels et écologiques et notamment les réservoirs et continuités écologiques
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Les OAP : L'OAP de la Gare va entraîner la destruction d'une zone humide qui devra être compenser à hauteur de 200%.
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Le règlement graphique et écrit : Les zones humides sont identifiées au titre de l'article L .151-23 du Code de l'Urbanisme. Seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs : travaux de restauration des zones humides, travaux prévus par un plan de gestion, aménagements légers, constructions et installations dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées.

2.1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022. Le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO).

Le **GO1** est l'objectif central de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire régi notamment par les documents d'urbanisme. La compatibilité de ces documents avec les principes d'aménagement des zones à risques d'inondation est précisée dans la disposition D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

D'autres dispositions insistent sur le rôle des documents d'urbanisme en matière de prévention des inondations :

- Disposition D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues ;

- Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-4 : Limiter le ruissellement à la source ;
- Disposition D.2-10 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;
- Disposition D.2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection ;
- Disposition D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.

➤ **Prise en compte dans le PLU :**

Le PADD :

Il fixe pour objectifs de protéger les personnes et les biens contre l'ensemble des risques naturels et technologiques, et prendre en compte les secteurs à risques identifiés dans le PLU.

Le règlement graphique et écrit :

Il prend en compte les risques naturels en intégrant les documents de planification associés.

Le règlement précise que les eaux pluviales ruisselant issues des constructions et aménagements doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle et « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles ».

De plus, le règlement fixe des coefficients d'espace de pleine terre dans certaines zones U et AU ($\geq 20\%$ de la surface totale en UA et 1AU1, $\geq 30\%$ en UB, UC, UE et 1AU2, $\geq 10\%$ en UX).

Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.

2.1.5 Schéma Régional des Carrières Rhône-Alpes

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement). Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Il n'existe aucun site d'exploitation ou d'ancienne carrière sur le territoire.

Un gisement d'intérêt régional se situe dans le périmètre de la commune : « argiles plio-quaternaires de Bresse et des Dombes ». Celui-ci se situe principalement en zone N, NS et A.

2.1.6 Le PCAET de la Communauté de communes de la Dombes

Le PCAET, rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, est le document de référence Climat-Air-Énergie pour l'ensemble des parties prenantes du territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie et des objectifs chiffrés ; un programme d'actions ; un dispositif de suivi et d'évaluation.

La loi confie la coordination de la transition énergétique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET. Le PCAET est révisé tous les six ans.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de la Dombes a été approuvé le 7 décembre 2023.

Le PCAET est composé de 5 axes et de 45 actions.

L'analyse a été réalisée concernant les orientations en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

Actions PCAET	Prise en compte dans le PLU
Axe 1 : Une ressource en eau fragile à préserver	
Action n°5 : Promouvoir les systèmes économes en eau	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectifs de - programmer le développement urbain et démographique en adéquation avec la ressource en eau potable ; - favoriser la récupération des eaux de pluie. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Dans toutes les zones : toute construction ou utilisation du sol dont le besoin en eau potable est reconnu doit être raccordée au réseau public d'eau potable. La mise en place d'un ouvrage de récupération des eaux de toitures est autorisée dans les projets individuels.
Action n°6 : Optimiser la gestion des eaux pluviales urbaines	<u>Le PADD :</u> Vise à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements. <u>Les OAP :</u> L'ensemble des OAP sectorielles définissent des zones de stationnements perméables et végétalisés. L'OAP TVB précise de : - limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ; - désimperméabiliser les sols : parking, voiries, zones d'activité, cour d'école. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Deux ER sont destinés à la mise en place de bassin de rétention des eaux. Les dispositions générales du règlement précise que les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle et « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles ».

	Ces éléments permettent également de maintenir la qualité des eaux. Un coefficient de pleine terre minimum est exigé dans certaines zones permettant de limiter l'artificialisation.
Axe 2 : Anticiper et atténuer les effets du changement climatique	
Action n°8 : Renforcer la résilience des systèmes agricoles Action n°11 : Soutenir l'agriculture locale en préservant le foncier Action n°13 : Accompagner l'agriculture vers des pratiques vertueuses pour l'environnement	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectifs de : - Préserver les terres agricoles et limiter les conflits d'usages en limitant au maximum l'extension urbaine sur ces espaces et en favorisant la densification - Pérenniser l'espace agricole - Encourager une agriculture durable et respectueuse de l'environnement afin de favoriser la biodiversité agricole - Encourager la modernisation des bâtiments agricoles <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Les terres agricoles sont classées en zone A, N et NS.
Action n°14 : Favoriser la replantation, le maintien et l'entretien des haies bocagères	<u>Le PADD :</u> Vise à assurer la préservation des éléments plus ponctuels à travers une identification des éléments à maintenir pour des motifs écologiques ou paysagers. <u>Les OAP :</u> L'OAP TVB comprend une orientation sur la préservation des haies, supports de déplacement de la faune. Les OAP sectorielles intègrent des principes de création d'espaces végétalisés et de clôtures sous formes de haies végétales. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le zonage identifie des éléments de paysage (haies, petits boisements), à protéger au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme. Si une haie est détruite, la plantation d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbre au moins équivalent à celui supprimé en matière de longueur et d'intérêt écologique et paysager est exigée.

Action n°15 : Encourager la gestion durable et dynamique des systèmes forestiers	<u>Le PADD :</u> Porte l'objectif de préserver la biodiversité sur le territoire en protégeant les zones à enjeux naturels et écologiques et notamment les réservoirs et continuités écologiques. <u>Les OAP :</u> L'OAP TVB précise que les fossés doivent être entretenus. Elle comporte une orientation sur la confortation des espaces naturels en milieu urbain : « la nature en ville ». <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Plusieurs boisements sont classés en EBC. Toute suppression totale ou partielle d'un boisement devra faire l'objet d'une déclaration préalable. La suppression d'un boisement protégé est interdite mais peut être admise de manière dérogatoire (état sanitaire, passage réseaux...). Tout arrachage oblige à la replantation d'un boisement d'essences locales de même surface, réalisée à une distance maximale de 500 mètres du boisement supprimé.
Axe 3 : Transition énergétique	
Action n° 17 : Établir un plan pluriannuel de rénovation des bâtiments publics	<u>Le PADD :</u> Il prévoit une rénovation énergétique des bâtiments communaux afin de répondre aux objectifs de transition écologique et de la sobriété énergétique.
Action n°18 : Encourager et accompagner la rénovation énergétique des logements privés	<u>Le PADD :</u> Vise à améliorer la performance énergétique du bâti ancien en maintenant la qualité architecturale du bâti. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Les constructions neuves devront respecter les principes de performances énergétiques de la Réglementation Thermique en vigueur.
Action n°21 : Réduire les besoins en éclairage public	<u>Le PADD :</u> Moderniser le parc d'éclairage public et adapter l'éclairage nocturne des futurs aménagements afin de limiter la pollution lumineuse qui impacte la faune et la biodiversité en général.
Action n°22 : Développer le photovoltaïque sur le foncier public, bâti et non bâti	<u>Le PADD :</u> Encourage l'implantation du photovoltaïque sur bâti et souhaite accompagner l'installation des énergies renouvelables dans les nouveaux projets de constructions <u>Les OAP :</u>

	Les OAP sectorielles doivent développer les panneaux photovoltaïques. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Dans toutes les zones, l'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires est encouragée.
Action n°29 : Intégrer des critères énergétiques et ENR dans les PLU/PLUI et les règlements de zones d'activité	<u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles doivent intégrer les principes du bioclimatisme (favoriser la ventilation naturelle du bâti, mettre en place des protections solaires, lutter contre les déperditions thermiques...). <u>Le règlement graphique et écrit :</u> En zone UX, le règlement précise que dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies.
Axe 4 : Se déplacer autrement	
Action n°34 : Déployer une offre de covoiturage organisé	<u>Le PADD :</u> Objectif de renforcer la place des transports alternatifs (covoiturage, transports collectifs).
Action n°36 : Informer/sensibiliser les entreprises et salariés sur le télétravail, et leur donner les moyens de l'appliquer	<u>Le PADD :</u> Visé à favoriser le développement des communications numériques afin de conforter l'attractivité du territoire et contribuer à la réduction des déplacements (en lien avec le développement du télétravail).

2.2 Principe de prise en compte

2.2.1 Objectifs du SRADDET

Les objectifs du SRADDET sont les suivants :

- Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
- Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Faire de la Région un acteur des processus de transition du territoire ;
- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Objectifs SRADDET	Prise en compte dans le PLUiH
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Le PADD : Il fixe pour objectif : - améliorer la performance énergétique du bâti ancien en maintenant la qualité architecturale du bâti ; - augmenter l'utilisation des énergies renouvelables dans les équipements et services publics et prévoir une rénovation énergétique des bâtiments communaux afin de répondre aux objectifs de transition écologique et de la sobriété énergétique. - Favoriser les modes alternatifs à la voiture en aménageant des réseaux sécurisés pour les cycles, piétons, transports en commun. - Poursuivre le maillage de la commune par des cheminements piétons et cyclables et favoriser leur lisibilité (traitement au sol, signalétique, etc). - Organiser et optimiser l'offre en stationnement dans la ville et autour de la gare pour répondre aux enjeux d'une ville durable (parc-relais, stationnement à durée limitée, dépose minute, etc...) - Renforcer la place des transports alternatifs (covoiturage, transports collectifs)

	<u>Les OAP :</u> OAP sectorielles : elles intègrent des principes de liaisons douces et de bioclimatisme. OAP « Densification » : favoriser la proximité avec les équipements et services afin de réduire l'utilisation de la voiture individuelle. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Plusieurs ER sont créés pour l'aménagement de cheminement doux. Les zones 1AU1 et 1AU2 se situent toutes au sein des enveloppes urbaines ou en continuité de celles-ci.
Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	<u>Le PADD :</u> Il vise à préserver la biodiversité sur le territoire en protégeant les zones à enjeux naturels et écologiques et notamment les réservoirs et continuités écologiques. <u>Les OAP :</u> L'OAP TVB définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, la création de gîtes et les clôtures. Elle comprend également des orientations : - Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ; - Préserver les haies, supports de déplacement de la faune ; - Préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides) ; - Conforter les espaces naturels en milieu urbain : « la nature en ville ». <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le zonage identifie des éléments de paysage, les corridors écologiques et les zones humides à protéger au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme. Les réservoirs de biodiversités et espaces perméables relais sont classés en zone N, NS (naturelle sensible) et A.
Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectifs de : - assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions - protéger le patrimoine vernaculaire de la commune - améliorer la qualité paysagère des entrées de villes <u>Les OAP :</u> Les OAP sectorielles : traitement soigné et qualitatif des

	transitions entre espaces publics, espaces privatifs et espaces naturels. OAP de la Gare : traitement paysager arboré en transition avec l'espace agricole (entrée de ville). L'OAP TVB comprend une orientation sur la valorisation des interfaces entre les espaces agricoles et les franges urbaines. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Il intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti : - Eléments de patrimoine et/ou de paysage à protéger, avec une liste contenant du bâti, de nombreux éléments vernaculaires et des arbres isolés ainsi que des alignements/formation arborés. - Protection de zones agricoles ou naturelles - Espaces Boisés Classés Les dispositions générales sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère demandent : - la limitation de l'imperméabilisation ; - l'utilisation d'essences locales, et en cas d'abattage d'arbre, leur remplacement ; - l'intégration de coefficients de biotope de surface va dans le sens de la préservation, voire de l'amélioration de la qualité paysagère des espaces urbanisés, par le végétal ; - les prescriptions en termes de couleurs et matériaux pour le bâti sont données et un nuancier se trouve en annexe ; - les réseaux devront être enterrés pour relier les parcelles.
Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	<u>Le PADD :</u> Il fixe comme objectifs de prioriser les zones de densification et d'extensions urbaines au plus proche des centralités et de préserver les terres agricoles en limitant au maximum l'extension urbaine sur ces espaces et en favorisant la densification.
Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	<u>Le PADD :</u> Il vise plusieurs objectifs permettant d'adapter le territoire au changement climatique, notamment en : - Favorisant les déplacements doux ainsi que l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle - Protégeant les espaces verts participant à la nature en ville - Améliorant la performance énergétique du bâti ancien.

	Les OAP : OAP sectorielles : elles intègrent des principes de liaisons douces et les principes du bioclimatisme. OAP Mobilités : donne des orientations afin de limiter les déplacements automobiles et de développer les déplacements pour modes doux. Le règlement graphique et écrit : - ER pour aménagement de cheminement doux et cycles. - Pourcentage d'espace de pleine terre
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Le PADD : Il fixe pour objectif de préserver les terres agricoles et de pérenniser l'espace agricole Le règlement graphique et écrit : Les espaces agricoles sont préservés (zonage A et N).
Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	Le PADD : Il fixe pour objectifs de : - augmenter l'utilisation des énergies renouvelables dans les équipements et services publics ; - encourager l'implantation du photovoltaïque sur bâti et à accompagner l'installation des énergies renouvelables dans les nouveaux projets de constructions. Le règlement graphique et écrit : Dans toutes les zones, l'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires est encouragée Les éoliennes domestiques sont également autorisées.
Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Le PADD : Vise à améliorer la performance énergétique du bâti ancien en maintenant la qualité architecturale du bâti et à prévoir une rénovation énergétique des bâtiments communaux afin de répondre aux objectifs de transition écologique et de la sobriété énergétique Les OAP : Les OAP sectorielles doivent intégrer les principes du bioclimatisme.

Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région

Le PADD :

Il fixe pour objectifs de :

- Préserver la biodiversité sur le territoire en protégeant les zones à enjeux naturels et écologiques et notamment les réservoirs et continuités écologiques
- Réaménager et renaturer des cours d'eau et des fossés en zone urbanisée

Les OAP :

OAP TVB : Recommandation pour préserver les cours d'eau (entretenir les fossés, protéger la ripisylve), préserver les zones humides.

Le règlement graphique et écrit :

Les cours d'eau et les canaux et fossés sont en majeure partie en zone NS, N et A. Les cours d'eau, ripisylves, canaux, mares et fossés humides sont protégés par une prescription graphique. Une bande tampon non aedificandi de 10m de chaque côté des cours d'eau est également définie (art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité pour des territoires en fragilité

Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région

Le PADD :

Fixe comme objectifs de protéger les personnes et les biens contre l'ensemble des risques naturels et technologiques, et prendre en compte les secteurs à risques identifiés dans le PLU.

Les OAP :

Les principes d'aménagement des OAP sectorielles intègrent des principes sur l'utilisation de revêtements perméables et de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

L'OAP TVB préconise de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols

Le règlement graphique et écrit :

Le règlement graphique identifie plusieurs Emplacements réservés destinés à un déversoir pour les crues de la Serein et à des bassins de rétention. La gestion des eaux pluviales est bien prise en compte dans le règlement écrit :

- coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones ;
- les places de stationnement doivent être traitées avec des matériaux perméables ;

l'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées doivent faire l'objet d'un prétraitement.

Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	<u>Les OAP :</u> L'OAP TVB fixe des recommandations pour préserver et restaurer le végétal sur le territoire : - Mise en place de bandes enherbées, haies, arbres isolés. Les fleurs mellifères favoriseront les insectes pollinisateurs. - Plantation de haies composées de plusieurs strates avec des espèces locales et adaptées. - Plantation d'espèces locales uniquement. - Ne pas planter d'espèces exotiques envahissantes. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Le zonage identifie des éléments de paysage (alignements d'arbres, haies, arbres isolés, mares), les corridors écologiques et les zones humides à protéger au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme.
Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	<u>Le PADD :</u> Il fixe pour objectif de : - protéger la ressource en eau de manière quantitative et qualitative ; - programmer le développement urbain et démographique en adéquation avec la ressource en eau potable. <u>Le règlement graphique et écrit :</u> Les cours d'eau sont en majeure partie en zone N, NS et A. Les cours d'eau, ripisylves, canaux, mares et fossés humides sont protégés par une prescription graphique. Une bande tampon non aedificandi de 10m de chaque côté des cours d'eau est également définie (art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Enjeu majeur	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu fort	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour la commune de Saint-André-de-Corcy sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Climat, air, énergie	L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Enjeu majeur
	La conservation des puits de carbone	Enjeu majeur
	La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : ○ développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle ○ encourageant les bonnes pratiques agricoles ○ agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme, ... ○ accompagnant vers la sobriété	Enjeu fort
	Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Enjeu fort
Paysage et patrimoine	L'intégration des constructions neuves (habitat et zone industrielle)	Enjeu fort
	Limiter le mitage des terres agricoles et veiller au traitement qualitatif des limites ville-campagne	Enjeu majeur
	La préservation du patrimoine paysager bâti et naturel	Enjeu majeur

		La requalification des entrées de village	Enjeu fort
Patrimoine naturel et biodiversité		La préservation de la Trame verte : - en préservant les réservoirs de biodiversité, notamment les milieux forestiers - en favorisant les corridors entre ces espaces (haies bocagères)	Enjeu majeur
		La préservation de la trame bleue (étangs et zones humides, cours d'eau et leurs abords)	Enjeu majeur
		Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement	Enjeu fort
		L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Enjeu majeur
		La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	Enjeu majeur
		La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Enjeu modéré
Ressource en eau		L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Enjeu fort
		L'amélioration et la préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	Enjeu fort
		La maîtrise de l'imperméabilisation des sols	Enjeu fort
		L'économie de la ressource en eau	Enjeu majeur
		L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Enjeu majeur
		L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants	Enjeu majeur
		La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Enjeu majeur
Risques naturels et technologiques		La prise en compte des risques d'inondation liés aux remontées de nappe	Enjeu fort
		La prise en compte du risque mouvement de terrain	Enjeu fort
		La prise en compte du risque industriel lié aux 7 ICPE	Enjeu fort
		L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Enjeu majeur
		La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Enjeu majeur
Autres pollutions et nuisances	Déchets	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Enjeu modéré
	Sites pollués	La prise en compte des sites potentiellement pollués	Enjeu fort
	Bruit	La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances	Enjeu fort

		importantes à proximité des réseaux et la préservation des zones calmes	
--	--	---	--

3.2 Les critères de développement durable

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

3.3 Les axes stratégiques du PADD

Quatre grands axes d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-André-de-Corcy, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus :

- **Axe 1 :** Proposer un parcours résidentiel complet à la population en maîtrisant le développement urbain dans un contexte de transition écologique
- **Axe 2 :** Conforter le rôle de Saint-André-de-Corcy comme centralité au sein de son bassin de vie grâce à l'attractivité économique et les ressources locales
- **Axe 3 :** Renforcer des mobilités plus sobres en énergies et sécurisées
- **Axe 4 :** Préserver et valoriser le cadre de vie tout en favorisant l'adaptation au changement climatique

3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux

Enjeux EIE	Axes du PADD			
	1	2	3	4
L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique			X	
La conservation des puits de carbone		X		
La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : ○ développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle ○ encourageant les bonnes pratiques agricoles ○ agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme, ... ○ accompagnant vers la sobriété	X		X	
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	X			
L'intégration des constructions neuves (habitat et zone industrielle)				X
Limiter le mitage des terres agricoles et veiller au traitement qualitatif des limites ville-campagne	X	X		X
La préservation du patrimoine paysager bâti et naturel	X	X		X
La requalification des entrées de village				X
La préservation de la Trame verte : - en préservant les réservoirs de biodiversité, notamment les milieux forestiers - en favorisant les corridors entre ces espaces (haies bocagères)				X
La préservation de la trame bleue (étangs et zones humides, cours d'eau et leurs abords)				X
Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement		X		
L'intégration de la nature dans les zones urbaines				X
La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	X	X		
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes				X
L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	X			X
L'amélioration et la préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	X			
La maîtrise de l'imperméabilisation des sols	X			
L'économie de la ressource en eau	X			
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	X			

L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants				X
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	X			
La prise en compte des risques d'inondation liés aux remontées de nappe				X
La prise en compte du risque mouvement de terrain				X
La prise en compte du risque industriel lié aux 7 ICPE				X
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	X			X
La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels				X
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire				X
La prise en compte des sites potentiellement pollués				X
La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation des zones calmes				X

3.5 Conclusion

Le projet communal témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis des enjeux les plus importants du territoire. Il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire.

Le projet communal de Saint-André-de-Corcy respecte donc bien les objectifs réglementaires auxquels elle est soumise en tant que commune française et européenne.

4 Analyse des incidences par orientation du PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

4.1 Axe n°1 : Proposer un parcours résidentiel complet à la population en maîtrisant le développement urbain dans un contexte de transition écologique

Orientations :

- Organiser le développement urbain dans le temps du PLU afin de garantir un équilibre entre les objectifs de productions et les capacités du territoire
- Poursuivre l'ambition de diversification des logements produits pour faciliter le parcours résidentiel
- Accompagner progressivement et durablement le développement urbain de Saint-André-de-Corcy dans le respect de la ressource en eau et sa gestion
- Améliorer la qualité du parc de logements en accompagnant les nouvelles constructions, les opérations d'amélioration de l'habitat et la réhabilitation du parc existant vers des formes et des constructions plus sobres en énergie

Thème	Incidences	Note
Climat, air, énergie	L'augmentation de la population entraînera une augmentation des GES, des polluants et des besoins en énergie. Le changement d'occupation des sols pourra amoindrir leur potentiel de puits de carbone.	-
	La maîtrise de la consommation foncière et la réduction de la consommation et de la facture énergétique des nouvelles constructions sont néanmoins des objectifs du PADD, de même que l'amélioration des performances énergétique du bâti ancien et l'encouragement d'installation de production d'énergie renouvelable.	+
Paysage et patrimoine	Le développement urbain pour avoir un impact paysager. La conservation de la morphologie urbaine et bâtie en accord avec l'identité du territoire permettra cependant de préserver le paysage du territoire.	0
Patrimoine naturel et biodiversité	Le développement urbain entraînera l'artificialisation des sols et aura un impact sur les continuités écologiques. La limitation de l'étalement urbain	0

Thème	Incidences	Note
	permettra néanmoins de limiter la consommation d'espace naturel et agricole.	
Ressources en eau	Le PADD prend en compte la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement dans le développement urbain. La réflexion sur la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux aménagements est également un objectif du PADD.	+
Risque naturel et technologique	La prise en compte de la gestion des eaux pluviales aura un impact positif sur le risque inondation.	+
Autres pollutions et nuisances	L'augmentation de la population entrainera une augmentation de la production de déchets.	-

4.2 Axe n°2 : Conforter le rôle de Saint-André-de-Corcy comme centralité au sein de son bassin de vie grâce à l'attractivité économique et les ressources locales

Orientations :

- Adapter et anticiper les besoins en équipements et services à la population
- Favoriser et accompagner la diversification de l'activité agricole
- Conforter l'équilibre commerciale entre le centre-bourg et les zones d'activités, commerciales et artisanales afin d'accueillir des entreprises, diversifiées, et complémentaires

Thème	Incidences	Note
Climat, air, énergie	L'implantation de nouveaux projets (commerce, industrie...) entrainera une augmentation des besoins en énergie	-
	La préservation des terres agricoles permettra de préserver leur stockage de carbone.	+
	La confortation de l'offre de service dans le centre-bourg et le développement des communications numériques (télétravail) permettra de réduire les déplacements motorisés et donc une diminution des émissions de GES et polluants.	+
Paysage et patrimoine	L'implantation d'un nouveau cimetière et de bâtiments agricoles pourra avoir un impact paysager. Cependant, l'implantation de bâtiments agricoles sera possible dans les sites où l'impact paysager sera moindre.	0

Thème	Incidences	Note
Patrimoine naturel et biodiversité	Le PADD a pour objectif d'encourager une agriculture durable et respectueuse de l'environnement afin de favoriser la biodiversité agricole.	+
Ressources en eau	L'implantation de nouveaux projets (commerce, industrie...) entrainera une augmentation des besoins en eau et en assainissement.	-
Risque naturel et technologique		NC
Autres pollutions et nuisances	L'implantation de nouveaux projets (artisanat, industrie...) pourra augmenter la production de déchets et les nuisances (sonores, pollutions...).	-

4.3 Axe n°3 : Développer des mobilités plus sobres en énergie et sécurisées

Orientations :

- Favoriser les déplacements doux ainsi que l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Mettre en valeur et renforcer la mobilité depuis la commune vers le bassin de vie

Thème	Incidences	Note
Climat, air, énergie	L'amélioration des aménagements piétons et cyclables et le développement des alternatives à la voiture individuelle permettront de réduire les déplacements motorisés et donc une diminution des émissions de GES et polluants.	+
Paysage et patrimoine	La valorisation des départs et chemins de randonnées permettra de promouvoir les paysages du territoire.	+
Patrimoine naturel et biodiversité		NC
Ressources en eau		NC
Risque naturel et technologique		NC
Autres pollutions et nuisances	L'amélioration des aménagements piétons et cyclables et le développement des alternatives à la voiture individuelle permettront de réduire les nuisances sonores liées aux déplacements motorisés	+

4.4 Axe n°4 : Préserver et valoriser le cadre de vie tout en favorisant l'adaptation au changement climatique

Orientations :

- Préserver le cadre de vie paysagé en valorisant la trame verte et bleue, les espaces naturels support de biodiversité
- Valoriser le patrimoine architectural et local

Thème	Incidences	Note
Climat, air, énergie	La préservation des terres naturels permettra de préserver leur stockage de carbone.	+
Paysage et patrimoine	La mise en réseau des circuits de randonnées permettra de valoriser le patrimoine paysager et culturel du territoire. La préservation des réservoirs de biodiversité, cours d'eau et éléments bâtis permettra une préservation du paysage.	+
	De plus, la préservation de la silhouette villageoise aura un effet positif sur le paysage. Le PADD entend améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.	++
	Le PADD compte veiller à l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions.	++
Patrimoine naturel et biodiversité	Le PADD a pour objectif la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. La protection des éléments de nature en ville et la renaturation des cours d'eau forment également des objectifs.	++
	Les espèces invasives sont également bien prises en compte dans le projet.	++
	L'adaptation de l'éclairage public permettra de réduire la pollution lumineuse et aura donc un effet positif sur la trame noire.	++
Ressources en eau	Le PADD entend protéger la ressource en eau de manière quantitative et qualitative et réaménager et renaturer les cours d'eau et les fossés en zone urbanisée. Le PADD veille aussi à l'adéquation du système d'assainissement et à poursuivre la réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement les plus anciens (objectif de limiter la pollution).	++
Risque naturel et technologique	Les secteurs à risque sont bien pris en compte dans le PADD.	+
Autres pollutions et nuisances	Le PADD a pour objectif le maintien du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire. Il entend également limiter les zones bruyantes.	+

4.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecter une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Bilan par thème
Climat, air, énergie	0	0	+	+	+
Paysage et patrimoine	0	0	+	++	++
Patrimoine naturel et biodiversité	0	+	NC	++	++
Ressource en eau	+	-	NC	++	+
Risques naturels et technologiques	+	NC	NC	+	+
Autres pollutions et nuisances	-	-	+	+	0

La plus-value du PADD est largement positif sur l'environnement.

Le premier élément à noter est le bilan sur les milieux naturels et la biodiversité et les paysages et le patrimoine qui sont les deux seuls ressortant comme très positif. L'ensemble des milieux à forts enjeux écologiques identifiés dans le trame verte et bleue communale sont inscrits dans le PADD pour être protégés. Le PADD comporte également des objectifs en faveur de la trame noire et de la nature en ville. La préservation du paysage et du patrimoine bâti font l'objet de plusieurs objectifs dans le PADD.

Ensuite, la thématique des risques naturels et technologiques est positive et témoigne d'une bonne prise en compte dans le projet communal. Plusieurs points sont détaillés par le PADD pour limiter prendre en compte les risques.

Ensuite, les thématiques de l'eau et du climat/air/énergie révèlent également un bilan positif. La croissance démographique aura un impact sur ces thématiques mais le PADD assure l'approvisionnement en eau des habitants tout en conservant une ressource en eau durable et sécurisée et développe de nombreux points limitant les émissions de GES (rénovation énergétique, développement des modes de déplacements doux, préservation des puits de carbone...).

La thématique des autres pollutions et nuisances révèle un bilan neutre. L'augmentation de la population entrainera une augmentation des déchets et des nuisances sonores liés au trafic routier. Néanmoins, le PADD prend en compte les nuisances sonores et la gestion des déchets.

5 Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal de Saint-André-de-Corcy. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

La cartographie ci-dessous présente les secteurs qui changent de vocation entre le PLU et le projet de PLU, c'est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolué. Le tableau suivant quantifie ces changements de vocation.

Tableau 1 : Changement d'occupation des sols

		Projet de PLU (ha)				TOTAUX	%
		U	AU	A	N		
PLU en vigueur (ha)	U	168,69	0,54	5,58	0,02	174,83	8,4
	AU	5,04	0,00	4,46	1,05	10,55	0,5
	A	0,34	2,18	530,57	41,01	574,10	27,6
	N	4,58	0,00	6,58	1310,54	1321,70	63,5
	TOTAUX	178,65	2,72	547,19	1352,62		
	%	8,6	0,1	26,3	65,0		

Le zonage du PLU actuel et du projet de PLU comprennent les zones suivantes :

	PLU actuel	Projet de PLU
Urbaine (U)	176,83 ha	179,19 ha
A urbaniser (AU)	10,55 ha	2,73 ha
Agricole (A)	574,10 ha	549,54 ha
Naturelle (N)	1321,70 ha	1369 ha

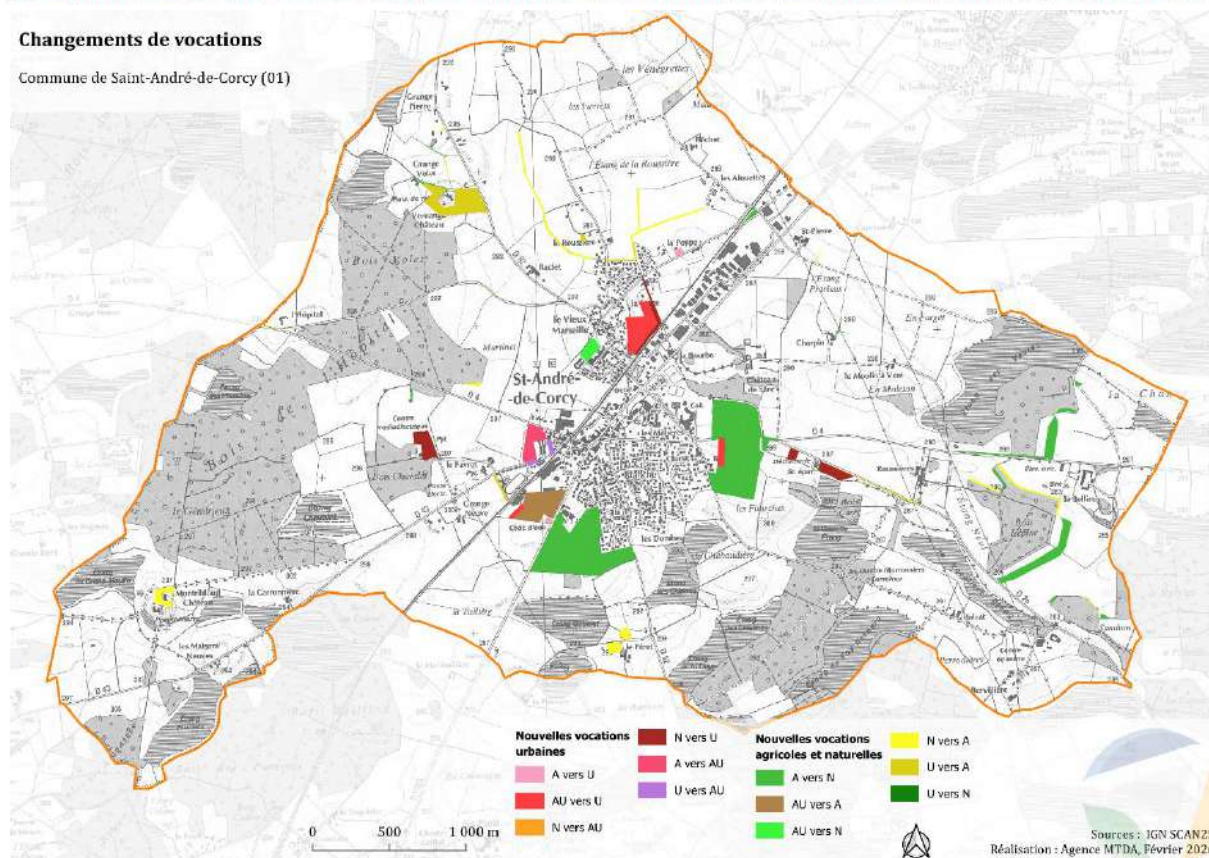


Figure 1 : Changements de vocation

Les explications de ces changements sont explicitées dans les parties suivantes.

5.1.1 Nouvelles vocations urbaines

Les nouvelles zones U dans le projet de PLU proviennent pour 51 % de zones à urbaniser du PLU actuel qui ont été urbanisées. Une zone N comportant des constructions et le secteur comprenant la déchetterie et la nouvelle station d'épuration ont été reclassés en U. La zone A comportant le château d'eau à l'entrée du village a été reclassée en U.

Une nouvelle zone AU dans le projet de PLU provient d'une zone agricole à l'ouest de la zone urbaine. Les autres secteurs AU proviennent de zones urbaines du PLU actuel.

5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles

Les nouvelles zones N dans le projet de PLU proviennent pour 97,5 % de zones agricoles du PLU actuel. Les autres nouvelles zones N proviennent d'une zone AU. Cela s'explique par un zonage plus précis du projet de PLU.

Quatre types de nouvelles vocations agricoles sont à noter sur le projet de PLU. Des zones urbaines (autour du château de Vernange notamment) ont été reclassées en zones agricoles pour être cohérent avec la réalité du terrain. Des linéaires en zone N ont été reclassés en A. Ensuite, des zones à urbaniser sont passées en zone agricole car leur urbanisation n'est plus envisagée dans le nouveau projet. Enfin, 4 sièges d'exploitation agricole en zone N avant ont été reclassés.

5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol non artificialisée, naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit dans le cas de Saint-André-de-Corcy des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- 1 zone 1AU2 ;
- 1 zone 1AU1 déjà largement artificialisée ;
- 2 dents creuses en zone UC, supérieures à 2 500 m² ;
- 6 Emplacements Réservés, supérieurs à 2 500 m² : seul 1 de ces ER a fait l'objet de terrain naturaliste. Plusieurs ER étaient déjà repérés dans le PLU actuel.

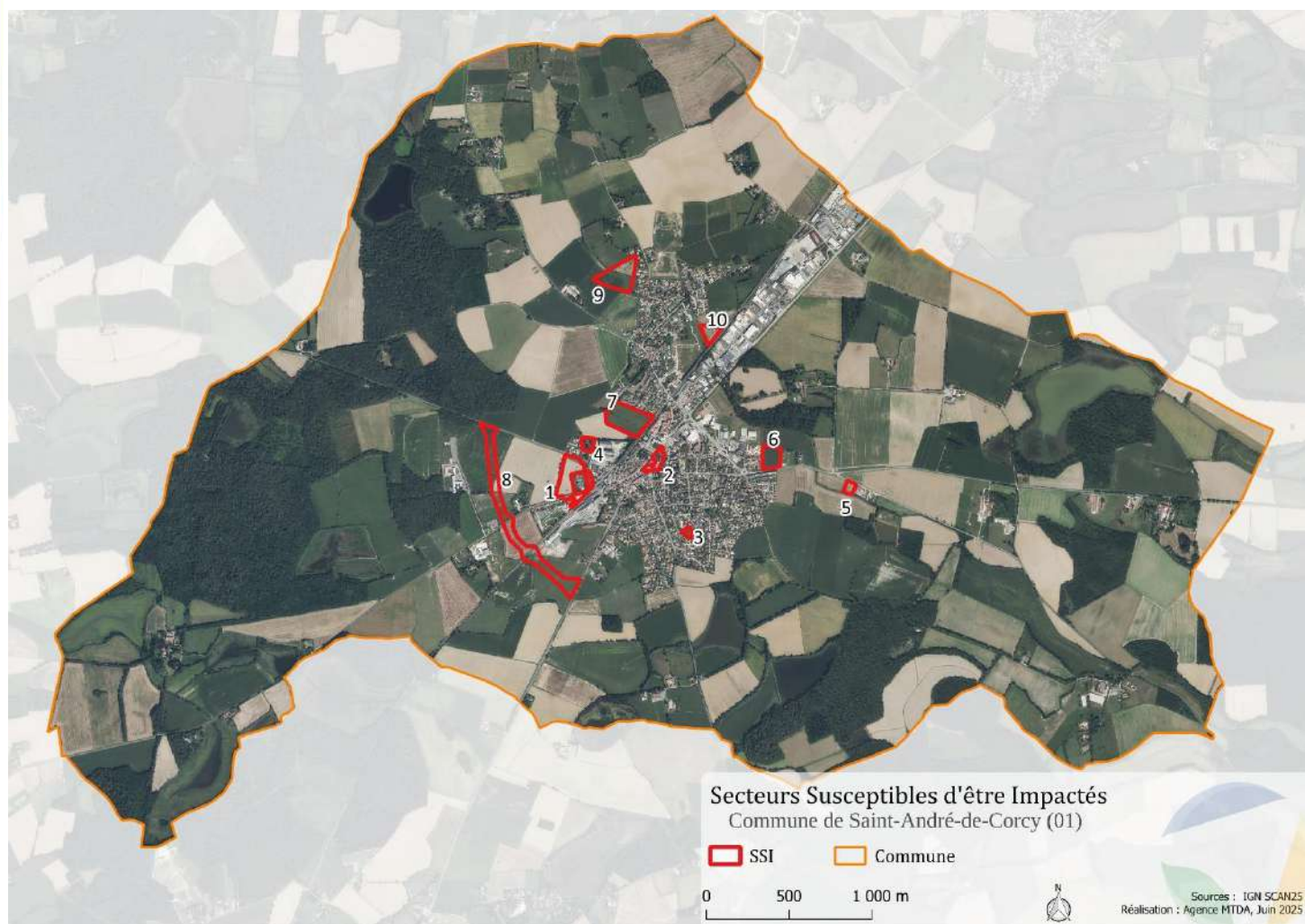


Figure 2 : Secteurs susceptibles d'être impactés

5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Une campagne de visites de terrain a été réalisée le 28 et 29 avril 2025 afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur les zones de projet du PLU. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans les fiches pages suivantes. Le zonage a évolué entre les passages de terrain et le projet présenté ici. Ainsi, les cartes suivantes affichent la cartographie des habitats relevés selon le passage terrain.

Nom du site	Commune		Enjeu Global
Imp. Des Grenouilles	Saint-André-de-Corcy (01)		FAIBLE
Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
À moins de 1Km	-	820003786	-
Caractéristiques générales du site			
Localisation : Le site est localisé en périphérie de la partie urbanisée de la commune, au Nord-Ouest. Type de parcelle : Il s'agit d'une partie de jardin privé. Observations : La végétation est rudérale, celle-ci est coupée rase. Intégration aux zonages écologiques : Le site est situé au sein de la ZNIEFF II de « l'Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (820003786). Et à moins d'1Km des sites Natura 2000 de « La Dombes ». Cette dernière est superposée au Site Ramsar (n°2500) zone humide d'importance internationale de près de 48 000 hectares. Trames écologiques : Aucune trame Verte et Bleue n'est observée, trop de fragmentation et artificialisation au niveau de la progression de l'eau et du réseau de haies.			

Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Imp. des Grenouilles



Enjeux

PLU Saint-André-de-Corcy - Imp. des Grenouilles





E5.1-Végétations herbacées anthropiques
(Rase)



H5.35-Graviers avec peu ou pas de végétation



Buse



Canal



Alignement d'arbres remarquable



Arbre sénéscent remarquable

Enjeux identifiés / potentiels

Habitats et flore

Le site est composé d'un gazon tondu encadré d'une haie de cyprès. Ces habitats représentent un faible enjeu. On notera tout de même la présence d'un canal en eau lors des pluies, une partie de celui-ci est enterré à l'aide de buses.

De grands chênes (*Quercus robur*) sont plantés (5 en tout dont 2 directement sur la zone d'étude), ces arbres sont remarquables par leur taille et leur âge. Ces arbres sont indispensables pour de nombreuses espèces faunistiques puisqu'ils représentent un habitat ainsi qu'une ressource en nourriture pour les invertébrés, oiseaux et petits mammifères. En vieillissant ceux-ci présentent du bois mort, des cavités et autres micro-habitats les rendant encore plus intéressant pour la biodiversité.

Cet alignement d'arbre représente aussi un enjeu paysager et du patrimoine naturel.

<https://www.proquercus.org/bienvenue/le-ch%C3%A0ne/biodiversit%C3%A9/>

ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
NULL	FAIBLE
-	○ Chênes remarquables (MODÉRÉ)
Obligations	Recommandations
	▪ Les éventuels débroussaillages, coupes, et tailles doivent être faits entre août et fin mars pour préserver l'avifaune. ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) ▪ Mise en place d'éléments paysagers favorisant la biodiversité (haie, mare, Murets en pierre etc...) et la connectivité avec les éléments paysager existant : Maintenir un réseau de haies riches et fonctionnelles ▪ Intégrer un maximum de végétation au projet. Utiliser des essences locales. S'appuyer sur des labels reconnus tel que Végétal local. ▪ Préserver l'alignement de chênes

Analyse Zone Humide



D'après les Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides - RPDZH, notre parcelle est une zone potentiellement humide. En l'absence d'une végétation bien exprimée, deux sondages pédologiques ont été réalisés. Aucune traces d'hydromorphie n'ont été observées avant 50 cm de profondeur, ce n'est donc pas une Zone humide (voir résultats d'analyse plus bas).

Attention cependant, on note la présence d'un canal creusé au centre de la zone menant à une buse enterrée. Celui-ci capte les eaux excédentaires lors des pluies.

Avis sur le projet :

FAVORABLE

Nom du site	Commune		Enjeu Global
La Pousse	Saint-André-de-Corcy (01)		MODÉRÉ - FORT
Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
À moins de 1Km	-	820003786	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé au Nord de la commune, la zone est agricole avec de nombreux champs de grande surface. Quelques habitations pavillonnaires sont implantées de façon éparse.

Type de parcelle : Il s'agit d'une pâture, définie comme prairie permanente dans le RPG.

Observations : La zone étudiée est un fragment de la parcelle pâturée.

Intégration aux zonages écologiques : Le site est situé au sein de la ZNIEFF II de « l'Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (820003786). Et à moins d'1Km des sites Natura 2000 de « La Dombes ». Cette dernière est superposée au Site Ramsar (n°2500) zone humide d'importance internationale de près de 48 000 hectares.

Trames écologiques : Au vue des éléments écologiques alentours (boisement, mares, haies), la haie et la prairie pourraient, avec un effort de gestion, être intégrées à la trame Verte.

Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - La Pousse



Enjeux

PLU Saint-André-de-Corcy - La Pousse



E2.22-Prairie humide pâturée (dégradée)



Vaches en pâture



Mare avec flore de milieux humide et faune



Haie au Sud de la parcelle riche en espèce et bien structurée

Enjeux identifiés / potentiels

Habitats et flore

L'habitat observé semble correspondre à une version dégradée de Prairie humide pâturée qui s'apparente donc à l'habitat E2.22 Prairies de fauche planitiales subatlantiques dans sa version humide (E2.222) Selon le code EUNIS, cet habitat pourrait correspondre à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 Prairies de fauche de basse altitude (type humide). En son état actuel, cette correspondance ne peut pas être validée sans un passage de terrain spécifique à la bonne saison. L'enjeu y est donc Moyen.

Une mare représente un fort enjeu, elle habite souvent une faune et une flore d'intérêt.

La haie au Sud, bien que non comprise dans la zone d'étude, est en bon état (structure et diversité d'espèces végétales). Elle représente un fort enjeu pour la faune et la flore.

Aucune espèce protégée n'a été observée. Cependant, lors du passage naturaliste réalisé fin avril 2025, et selon la bibliographie, on pourrait retrouver ces espèces affectionnant les milieux humides :

Elatine alsinastrium (Protection régionale AuRA), Carex bohemica (Protection régionale Rhône-Alpes), Eleocharis ovata (Protection régionale Rhône-Alpes), Rumex maritimus (Protection régionale Rhône-Alpes), Ranunculus sceleratus (Protection régionale Rhône-Alpes), Sagittaria sagittifolia (Protection régionale Auvergne), Alisma gramineum (Protection Nationale), Najas minor (Protection régionale Rhône-Alpes), Najas marina subsp. marina (Protection régionale Rhône-Alpes), Carex pseudocyperus (Protection Départementale), Ludwigia palustris (Protection régionale Rhône-Alpes), Marsilea quadrifolia (Protection Nationale), Hypericum x desetangsii (Protection régionale Auvergne). Le pic de floraisons de ces espèces est en Juillet.

Faune

La mare et la haie sont des habitats aux enjeux Modérés pour la Faune : ce sont des milieux refuges, de ressources alimentaires et des lieux de reproduction pour une faune souvent protégée (Avifaune et Amphibiens notamment) .

ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
MODÉRÉ	MODÉRÉ
- Habitat d'intérêt communautaire potentiel : pelouse maigre de fauche (6510) (à vérifier avec un passage flore aux bonnes saisons) Zone Humide	- Habitat semi-naturel support de biodiversité (pollinisateurs, insectivores) : prairie de fauche - Mare abritant des espèces de faune et de flore - Haie structurée et riche
Obligations	Recommandations
- Préserver la mare et réaliser une étude faune-flore 4 saisons pour en préciser les enjeux – a défaut des espèces protégées pourraient être impactées négativement, voire détruites. - Demande de déclaration ZH	- Les éventuels débroussaillages, coupes, et tailles doivent être fait entre août et fin mars (Avifaune). - Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) - Mise en place d'éléments paysagers favorisant la biodiversité (haie, mare, Murets en pierre etc...) et la connectivité avec les éléments paysager existant : Maintenir un réseau de haies riches et fonctionnelles - Intégrer un maximum de végétation au projet. Utiliser des essences locales. S'appuyer sur des labels reconnus tel que Végétal local.
Analyse Zone Humide	



D'après les Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides - RPDZH, notre parcelle est une zone potentiellement humide. En l'absence d'une végétation bien exprimée, un premier sondage pédologique a été réalisé révélant un sol de Zone humide. Une mare a été découverte plus au sud de la parcelle, celle-ci entourée de végétation hygrophile et hébergeant une faune d'intérêt (amphibiens, odonates). Vu la petite taille de la parcelle (0,15ha), l'entièreté du site est considérée zone humide, une **demande de déclaration** devra être réalisée pour l'autorisation de travaux (rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du CE).

Avis sur le projet :

Défavorable

Nom du site	Commune		Enjeu Global
Rte de Meximieux	Saint-André-de-Corcy (01)		FAIBLE
Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
À moins de 1Km	-	820003786	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé en marge d'urbanisation à l'Est de la commune. Il sépare des habitations de parcelles de jardins. Au Nord se trouve un boisement à moins de 150m.

Type de parcelle : Il s'agit d'un champ en monoculture.

Observations : Lors du passage de terrain, le champ était labouré et semé sur la totalité de sa surface.

Intégration aux zonages écologiques : Le site est situé au sein de la ZNIEFF II de « l'Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (820003786). Et à moins d'1Km des sites Natura 2000 de « La Dombes ». Cette dernière est superposée au Site Ramsar (n°2500) zone humide d'importance internationale de près de 48 000 hectares.

Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Rte de Meximieux



Enjeux

PLU Saint-André-de-Corcy - Rte de Meximieux



I1.1-Monocultures intensives



Terre labourée et semée



Parcelle adjacente (Nord) - monoculture

Enjeux identifiés / potentiels

Habitats et flore

La parcelle de culture représente un enjeu faible, le sol y est perturbé sans aucune végétation naturelle. Les abords de la parcelle présentent une végétation rudérale à enjeux faibles.

Faune

L'enjeu est faible sur la parcelle, on notera la présence de Lézards sur les abords cotés Jardins (toutes les espèces sont protégées – ici probablement le lézard des murailles (*Podarcis muralis*))

ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
FAIBLE	FAIBLE
○ Lézards en bordure Est	-
Obligations	Recommandations
Ne pas toucher aux bordures, ou effectuer les travaux en septembre (pour ne pas impacter les reptiles)	- Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) - Mise en place d'éléments paysagers favorisant la biodiversité (haie, mare, Murets en pierre etc...) et la connectivité avec les éléments paysager existant : Maintenir un réseau de haies riches et fonctionnelles - Intégrer un maximum de végétation au projet. Utiliser des essences locales. S'appuyer sur des labels reconnus tel que Végétal local.

Analyse Zone Humide



D'après les Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides - RPDZH, notre parcelle est une zone potentiellement humide. En l'absence de toute végétation, deux sondages pédologiques ont été réalisés (des précautions ont été prises pour ne pas porter atteinte à la culture). Les sondages révèlent que la parcelle n'est pas une zone humide.

Avis sur le projet :

Favorable

Nom du site	Commune		Enjeu Global
Rte de Neuville	Saint-André-de-Corcy (01)		FORT
Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
À moins de 1Km	-	820003786	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : La zone est localisée un Sud-Ouest de la commune, à proximité de la Gare.

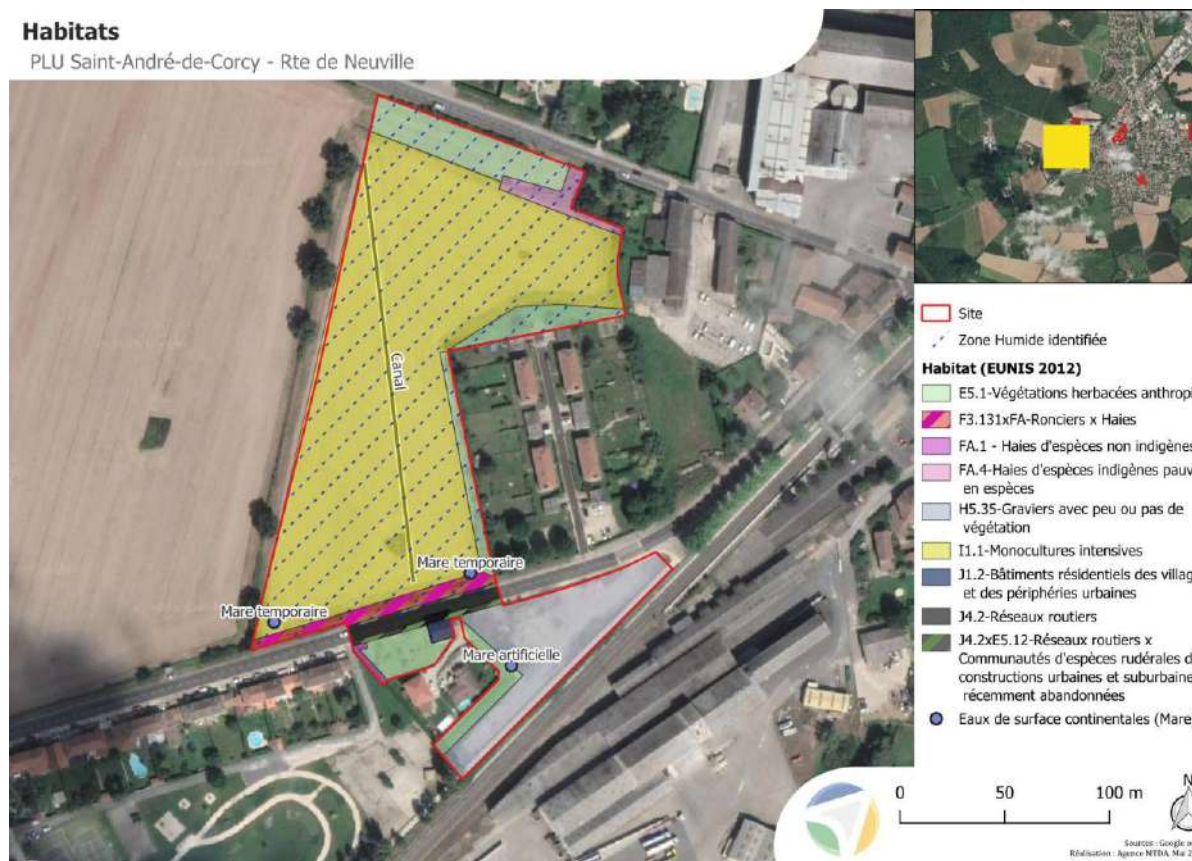
Type de parcelle : Il y a deux parties distinctes : au Sud de la route de Neuville, un petit site artificialisé composé d'une habitation et d'une grande zone de parking. Au nord, une monoculture.

Observations : La végétation aux marges de la zone est constituée d'herbacées anthropique. Sur la marge Ouest, de grands arbres âgés semblent vestige d'une haie.

Intégration aux zonages écologiques : Le site est situé au sein de la ZNIEFF II de « l'Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (820003786). Et à moins d'1Km des sites Natura 2000 de « La Dombes ». Cette dernière est superposée au Site Ramsar (n°2500) zone humide d'importance internationale de près de 48 000 hectares.

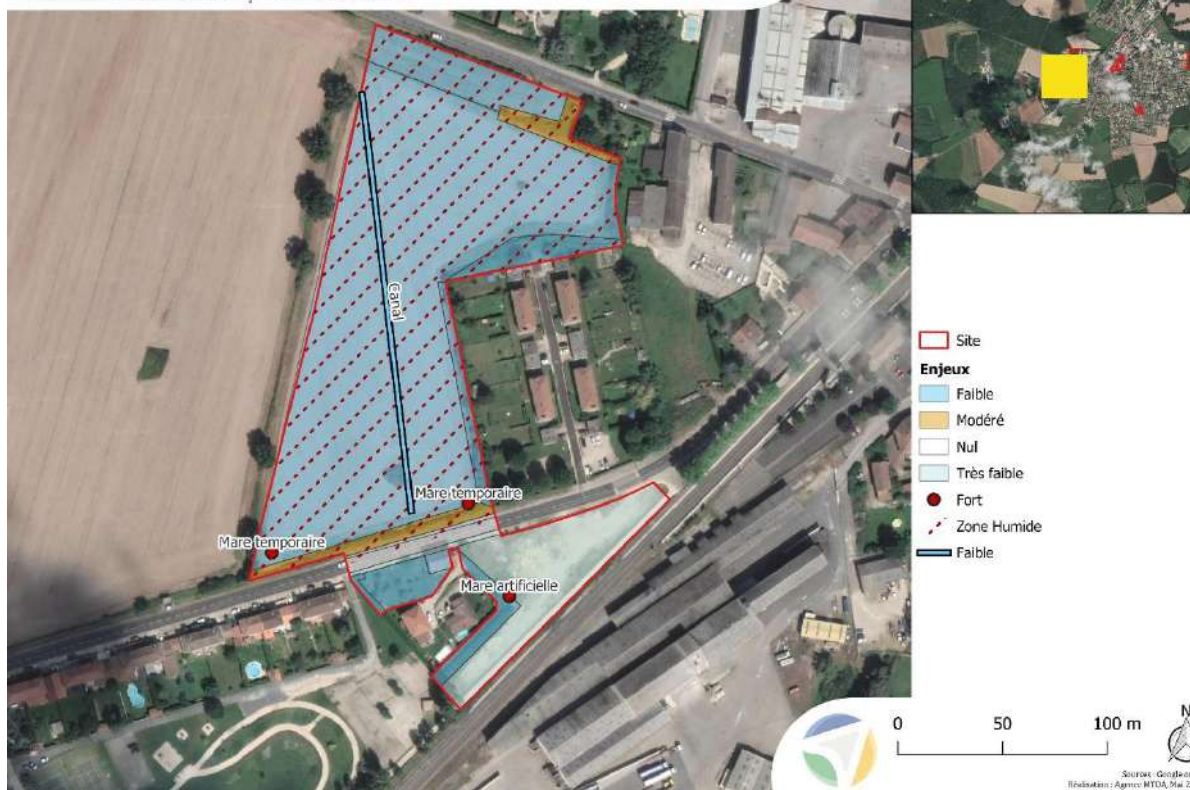
Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Rte de Neuville



Enjeux

PLU Saint-André-de-Corcy - Rte de Neuville



E5.1-Végétations herbacées anthropiques
Sur talus bordant la zone de gravier au sud



Mare temporaire récemment creusée, présence
de faune



F3.131xFA-Ronciers x Haies



Mare temporaire Sud-Ouest du champ, avec
présence de faune



Canal en eau peu profond



I1.1-Monocultures intensives
Sur Zone Humide



E5.1-Végétations herbacées anthropiques
Bordant le champ



E5.1-Végétations herbacées anthropiques
Jardin de l'habitation au Sud

Enjeux identifiés / potentiels

Habitats et flore

Les habitats présents sont globalement très artificialisés et de faibles intérêts, à l'exception des haies et des mares qui représentent, respectivement, un enjeu Modéré et Fort, notamment pour la Faune.

Aucune espèce protégée n'a été observée lors du passage naturaliste réalisé fin Avril 2025. Toutefois, selon la bibliographie, on pourrait retrouver ces espèces affectionnant les milieux humides :

Elatine alsinastrum (Protection régionale AuRA), Carex bohemica (Protection régionale Rhône-Alpes), Eleocharis ovata (Protection régionale Rhône-Alpes), Rumex maritimus (Protection régionale Rhône-Alpes), Ranunculus sceleratus (Protection régionale Rhône-Alpes), Sagittaria sagittifolia (Protection régionale Auvergne), Alisma gramineum (Protection National), Najas minor (Protection régionale Rhône-Alpes), Najas marina subsp. marina (Protection régionale Rhône-Alpes), Carex pseudocyperus (Protection Départementale), Ludwigia palustris (Protection régionale Rhône-Alpes), Marsilea quadrifolia (Protection National), Hypericum x desetangii (Protection régionale Auvergne). Le pic de floraisons de ces espèces est en Juillet.

Faune

Une faune d'intérêt (Amphibiens, Reptiles et Odonates) a été observée au niveau des mares et prenant refuge dans les haies et ronciers.

Analyse Zone Humide



D'après les Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides - RPDZH, notre parcelle est une zone potentiellement humide. En l'absence de toute végétation, ce sont 7 sondages pédologique qui ont été réalisés révélant un sol de Zone humide. Un écoulement d'eau traverse la parcelle dans un canal peu profond. Trois mares ont été découvertes plus au sud de la parcelle, celles-ci hébergeant une faune d'intérêt (amphibiens, odonates). Le sol de la partie au sud de la D43 n'a pas pu être étudiée (goudron et présence de réseaux souterrains) ; cependant la présence d'une mare creusée récemment laisse supposer que le sol est humide.

Cette parcelle devra faire l'objet d'une **procédure d'autorisation** afin de réaliser les demandes de travaux (rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du CE).

ENJEU REGLEMENTAIRE

Fort

- Zone Humide de grande taille
- Faune et Flore protégée potentielle au niveau des mares et haies

ENJEUX NON REGLEMENTAIRES

FAIBLE

-

Obligations

- Préserver les mares (même artificielle) et réaliser une étude faune-flore 4 saisons pour en préciser les enjeux – a défaut des espèces protégées pourraient être impactées négativement voire détruites.
 - Procédure d'Autorisation ZH

Recommandations

- Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity)
- Mise en place d'éléments paysagers favorisant la biodiversité (haie, mare, Murets en pierre etc...) et la connectivité avec les éléments paysager existant : Maintenir un réseau de haies riches et fonctionnelles
- Intégrer un maximum de végétation au projet. Utiliser des essences locales. S'appuyer sur des labels reconnus tel que Végétal local.
- Créer des mares à proximité des haie, végétalisées (aves des espèces locales) et aux pentes douces pour accueillir la faune.

Avis sur le projet :

Défavorable

Nom du site	Commune		Enjeu Global
Rue des Dombes	Saint-André-de-Corcy (01)		FAIBLE
Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
À moins de 1Km	-	820003786	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé au centre des habitations au Sud de la commune.

Type de parcelle : Il s'agit d'un petit terrain de loisir pour les habitants du quartier.

Observations : La végétation est herbacée et anthropique avec des arbres plantés (certains exotiques).

Intégration aux zonages écologiques : Le site est situé au sein de la ZNIEFF II de « l'Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (820003786). Et à moins d'1km des sites Natura 2000 de « La Dombes ». Cette dernière est superposée au Site Ramsar (n°2500) zone humide d'importance internationale de près de 48 000 hectares.

Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Rue des Dombes



Enjeux

PLU Saint-André-de-Corcy - Rue des Dombes



E5.1-Végétations herbacées anthropiques
(Terrain de Loisir)



H5.35-Graviers avec peu ou pas de végétation



H5.35-Graviers avec peu ou pas de végétation

Enjeux identifiés / potentiels	
Habitats et flore Aucun habitat et aucune flore d'intérêt n'a été observée.	
ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
NULL	FAIBLE
-	-
Obligations	Recommandations
	▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) ▪ Mise en place d'éléments paysagers favorisant la biodiversité (haie, mare, Murets en pierre etc...) et la connectivité avec les éléments paysager existant : Maintenir un réseau de haies riches et fonctionnelles ▪ Intégrer un maximum de végétation au projet. Utiliser des essences locales. S'appuyer sur des labels reconnus tel que Végétal local.
Avis sur le projet : Favorable	

Nom du site	Commune		Enjeu Global
Rue des Écoles	Saint-André-de-Corcy (01)		Faible
Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
À moins de 1Km	-	820003786	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé au centre de la commune proche de la mairie, dans une zone commerciale

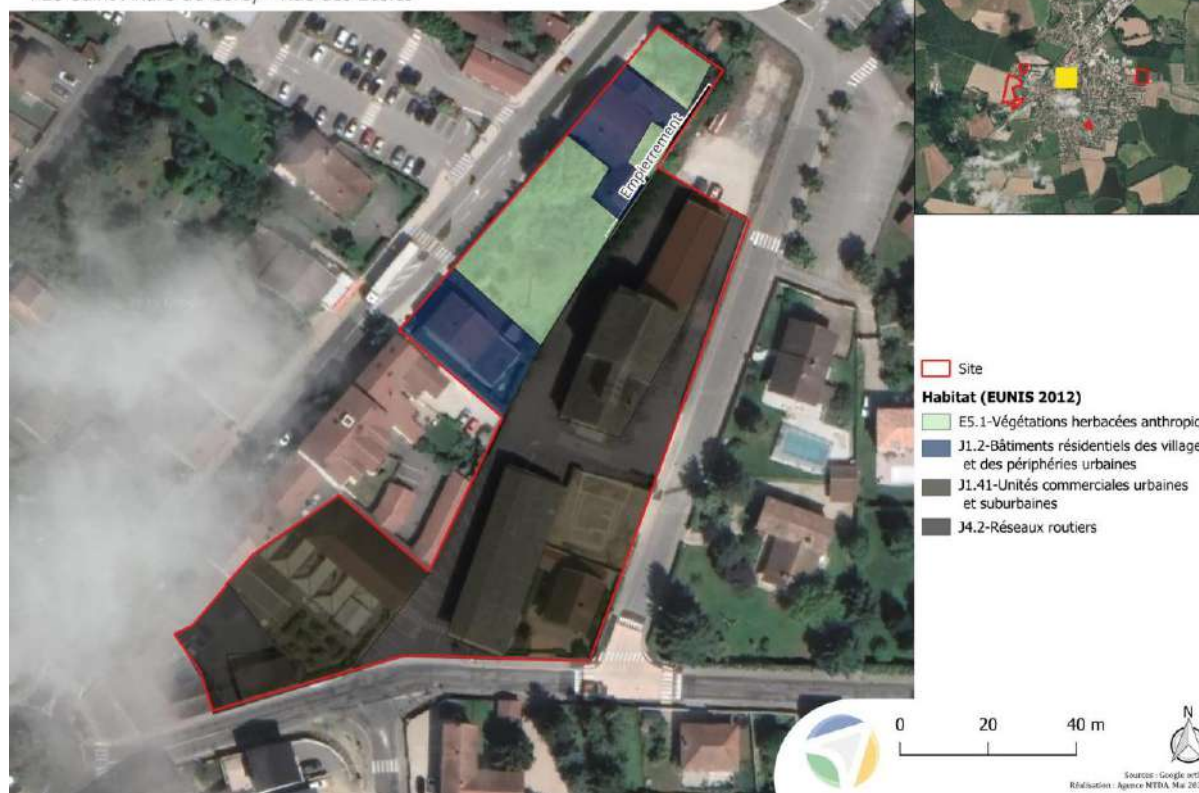
Type de parcelle : Pour les parties semi-naturelles, il s'agit de jardins de particuliers.

Observations : La végétation est anthropique, la majorité des arbres est planté et exotique, une partie des jardins semble laissés à l'abandon.

Intégration aux zonages écologiques : Le site est situé au sein de la ZNIEFF II de « l'Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (820003786). Et à moins d'1Km des sites Natura 2000 de « La Dombes ». Cette dernière est superposée au Site Ramsar (n°2500) zone humide d'importance internationale de près de 48 000 hectares.

Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Rue des Ecoles



Enjeux

PLU Saint-André-de-Corcy - Rue des Ecoles



Graviers et Empierrement



E5.1-Végétations herbacées anthropiques



Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) - EvEE



E5.1-Végétations herbacées anthropiques



E5.1-Végétations herbacées anthropiques



E5.1-Végétations herbacées anthropiques



E5.1-Végétations herbacées anthropiques



Canal très artificialisé

Enjeux identifiés / potentiels

Habitats et flore

Les habitats ne présentent que peu d'intérêt écologique.

Attention une Espèce végétale Exotique Envahissante (EVEE) a été observée sur place : La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Faune

Des lézards sont présents dans les empièvements. Les arbustes peuvent servir de refuge pour l'avifaune.

ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
NULL	FAIBLE
-	-
Obligations	Recommandations
	▪ Réfléchir à la gestion des EVEE ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) ▪ Mise en place d'éléments paysagers favorisant la biodiversité (haie, mare, Murets en pierre etc...) et la connectivité avec les éléments paysager existant : Maintenir un réseau de haies riches et fonctionnelles

Évaluation environnementale

PLU de Saint-André-de-Corcy

- Intégrer un maximum de végétation au projet. Utiliser des essences locales. S'appuyer sur des labels reconnus tel que Végétal local.

Avis sur le projet :

Favorable

■ Zones humides

D'après la carte des zones humides probables, les secteurs étudiés peuvent contenir des zones humides. Le seuil de probabilité pour interpréter une zone humide d'après cet outil est de 70%. Dans ces zones, un grand nombre de points dépassent les 70 % (teinte claire sur la carte 1). De ce fait, une étude des sols a été réalisée sur toutes les parcelles à l'exception de la zone Rue des écoles où il n'est pas possible de creuser à la tarière à cause de l'urbanisation de la zone (propriétés privées non accessibles et zones artificialisées).

Probabilité de Zones humides

PLU Saint-André-de-Corcy



Carte 1 : Potentialités des zones humides dans la zone d'étude

Au total, 13 relevés pédologiques ont été réalisés. L'étude a révélé deux zones humides : « Route de Neuville » et « La pousse ».

■ Zone humide du site « Route de Neuville »

7 sondages ont été réalisés pour délimiter la zone. L'ensemble des sondages ont révélés des traces hydromorphiques caractéristiques de zones humides. Leurs profils de sols, relativement homogènes, présentaient des traces d'oxydoréduction dès les premiers centimètres de sol, ceux-ci s'accroissant en profondeur (photos ci-dessous). Le sol y est limoneux -argileux avec présence d'eau à 60cm de profondeur environ. 2 mares temporaires se situent dans les coins inférieurs de la zone au nord de la D43 et témoignent de la saturation du sol en eau. Au sud de la départementale, aucun sondage n'a pu être réalisé, le sol étant goudronné. Cependant, une mare temporaire, creusée récemment (et

ayant un rôle de noue) est en eau et se retrouve sur le bord de la zone, témoignant cependant d'une certaine humidité du sol.

Cette parcelle devra faire l'objet d'une **procédure d'autorisation** afin de réaliser les demandes de travaux (rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du CE).

Sondages pédologiques

PLU Saint-André-de-Corcy - Route de Neuville



Carte 2 : Définition zones humides site Route de Neuville

Illustrations du sol présent sur la zone d'étude.



Exemple de sondage pédologique (S1)



Présence de traces rédoxiques dès les premiers centimètres de sol. (S1 – 0 à 55cm)



Amplifications des traces en profondeurs (S1 – 55 à 120cm)



Présence d'eau dans le sol (S2 - 60cm)

■ Zone humide du site « La pousse »

1 sondage a été réalisé. Il a révélé un sol similaire à ceux de la zone « Route de Neuville » avec des traces d'oxydo-réduction dès 5cm de profondeur et s'accroissant en profondeur. Là encore le sol est limoneux-argileux. Là encore de l'eau est présente dans le sol. La présence d'une mare le long de la bordure Sud témoigne que le sol est gorgé d'eau. Un sondage « bonus » a été réalisé au centre de la parcelle seulement sur les premiers cm (0- 25cm) révélant des traces rédoxiques. Ainsi, au vu de la petite taille de la parcelle (0.16ha) l'intégralité de la zone étudiée est Zone Humide.

Cette parcelle devra faire l'objet d'une **procédure de déclaration** afin de réaliser les demandes de travaux (rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du CE).



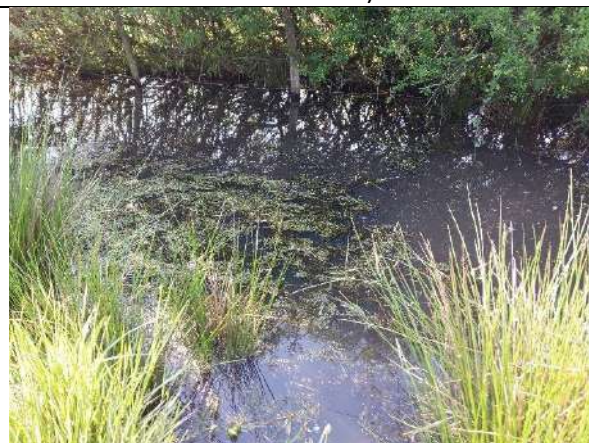
Présence de traces rédoxiques dès les premiers centimètres de sol. (S10 – 5 à 60cm)



Amplifications des traces en profondeurs (S10 – 60 à 120cm)



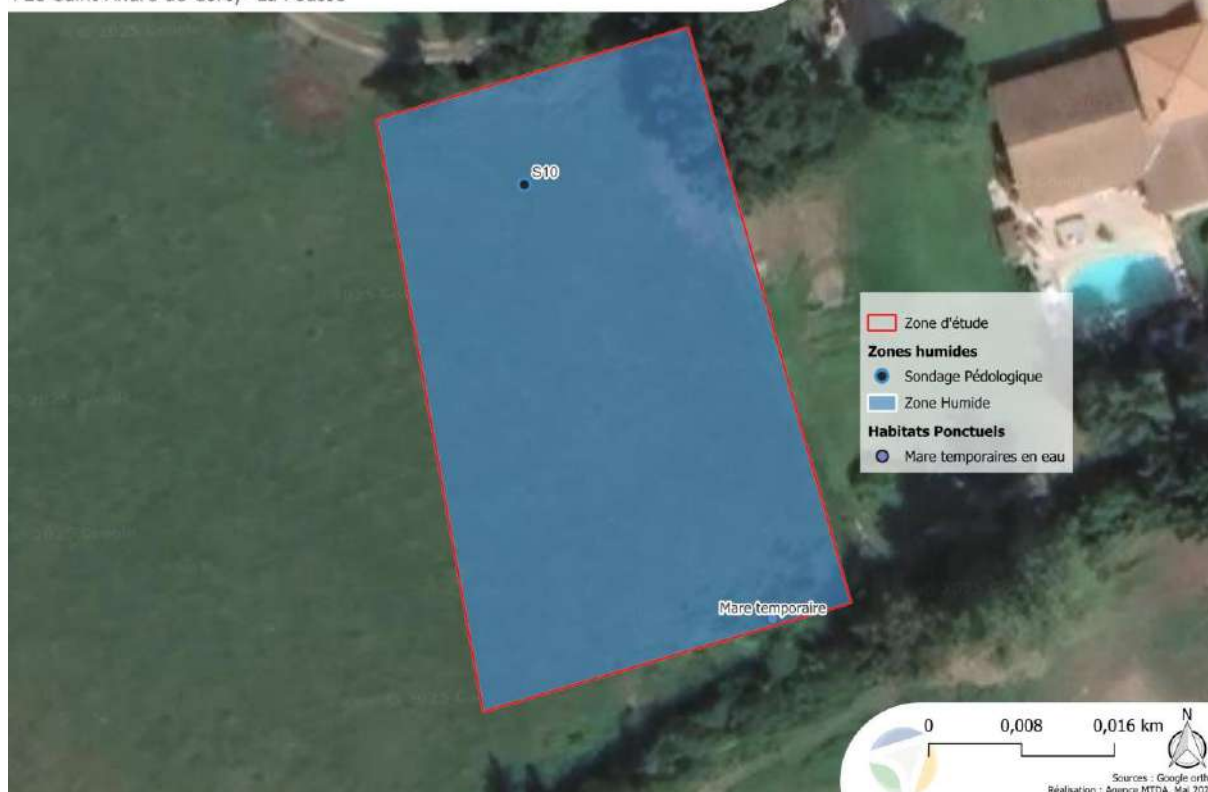
Mare et sa végétation



Zoom sur la mare

Sondages pédologiques

PLU Saint-André-de-Corcy - La Pousse



■ Site « Impasse des Grenouilles »



2 sondages ont été réalisés, chacun révèle un sol similaire : quelques traces d'oxydoréduction à partir de 60-65cm de profondeur, classant ainsi le sol en type GEPA IIIb, non Zone humide. Un canal captant le surplus des eaux de pluies est situé au centre du terrain et part sous le sol dans une buse en dessous des chênes.

Sondages pédologiques

PLU Saint-André-de-Corcy - Imp. des Grenouilles



■ Site « Route de Meximieux »



2 sondages ont été réalisés dont 1 bonus. Le sol est très remanié par la pratique du labour. Le sol est faiblement marqué par les traces redoxiques, après les 60cm. Il s'agit donc de la classe GEPA IIIb qui n'est pas catégorisé Zone humide.

Sondages pédologiques

PLU Saint-André-de-Corcy -Rte de Meximieux



■ Site « Rue des Dombes »



1 sondage a été réalisé. Le sol apparait tassé avec quelques traces rédoxiques, après 30cm et continuant jusqu'à 120cm au moins, sans accentuation. Le sol est donc humide mais ne coresspond pas à un sol de zones humide. Il s'agit d'un type IVC selon la classification GEPPA.

Sondages pédologiques

PLU Saint-André-de-Corcy - Rue des Dombes



■ Site « Rue des Écoles »

Aucun sondage n'a été réalisé. La végétation est anthropique.

Ci-dessous la synthèse des différents relevés réalisés pour la recherche de zones humides.

Sondage	Date	Prof. d'arrêt	Traces selon les sections de l'arrêté			Classe GEPPA	Bilan Zone humide
			Prof. (cm)	Type	%		
Route de Neuwill (ZH)							
S1	28/04/2025	120	0 à 55	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide
			55 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S2	28/04/2025	120	20 à 60	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide
			60 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S3	28/04/2025	120	10 à 65	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide
			65 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S4	28/04/2025	120	15 à 50	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide
			50 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S5	28/04/2025	120	05 à 45	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide
			45 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S6	28/04/2025	120	15 à 70	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide

Évaluation environnementale

PLU de Saint-André-de-Corcy

Sondage	Date	Prof. d'arrêt	Traces selon les sections de l'arrêt			Classe GEPPA	Bilan Zone humide
			Prof. (cm)	Type	%		
			70 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S7	28/04/2025	120	05 à 60	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %	Vb	Humide
			05 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
Imp des Grenouille							
S8	28/04/2025	120	0 à 15	-	0	IIIb	Non humide
			15 à 60	-	0		
			60 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
S9	28/04/2025	120	0 à 65	-	0	IIIb	Non humide
			65 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
La pousse (ZH)							
S10	29/04/2025	120	0 à 5	-	0	Vb	Humide
			5 à 60	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
			60 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	>5 % >5 %		
Route de Meximieux							
S11	29/04/2025	120	0 à 60	-	0	IIIb	Non humide
			60 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	<5 % <5 %		
S12 bonus	29/04/2025	50	0 à 50	-	0	III	Non humide
Rue des Dombes							
S13	29/04/2025	120	0 à 30	-	0	IVc	Non humide
			30 à 120	Trace de réduction Trace d'oxydation	<5 % <5 %		

5.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées

5.4.1 Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

■ Enjeux

Quatre enjeux sont identifiés :

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique – Majeur ;
- La conservation des puits de carbone – Majeur ;
- La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en :
 - développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle
 - encourageant les bonnes pratiques agricoles
 - agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme, ...
 - accompagnant vers la sobriété – Fort ;
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux – Fort.

■ Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et va induire des émissions gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère plus importantes (transports routiers, habitations...). De plus, l'artificialisation des sols impliquera une diminution de la capacité de stockage du carbone dans les sols.

Les efforts fait pour limiter l'impact sur ces thématiques peuvent cependant induire des effets rebonds (effet pervers et paradoxal par lequel les économies d'énergie entraînent une augmentation de la consommation). Il convient de noter que, à l'échelle mondiale, les efforts fait en matière de production d'énergies (renouvelables) ne permettent pas une substitution de la consommation actuelle, mais viennent s'y additionner, ce qui impacte également le climat. Le PLU doit donc veiller à offrir des alternatives plus durables qui viseront la substitution de la consommation d'énergie.

Par ailleurs, la mise en place de certaines actions visant à réduire la pollution, la consommation énergétique et l'émission de GES, peuvent entrainer une délocalisation des impacts environnementaux (par exemple lors de la production de batteries ou de panneaux photovoltaïque), ou bien déplacer la contrainte sur d'autres composantes de l'environnement (l'eau, la biodiversité...).

De plus, comme noté dans l'état initial de l'environnement (partie «3.1.2.2 Répercussions sur l'environnement »), le changement climatique a des répercussions sur les autres thématiques comme les risques naturels ou encore la biodiversité.

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP sectorielles doivent notamment intégrer les principes d'aménagement suivant :

- développer les panneaux photovoltaïques ;
- favoriser la ventilation naturelle du bâti ;
- mettre en place des protections solaires ;
- réduire le stockage de la chaleur par les matériaux ;
- lutter contre les déperditions thermiques.

L'OAP thématique « Densification » précise de favoriser la proximité avec les équipements et services afin de réduire l'utilisation de la voiture individuelle et de limiter la consommation foncière au détriment des espaces naturels et agricoles.

L'OAP TVB précise de :

- choisir des essences locales et adaptées aux caractéristiques du site pour les plantations et au changement climatique ;
- limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable ;
- désimperméabiliser les sols : parkings, voiries, zones d'activité, cours d'école ;
- de conforter les espaces de nature en ville qui permettent de lutter contre le phénomène des îlots de chaleur urbains.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de réduire les déplacements motorisés et donc de diminuer la consommation énergétique et les émissions de polluants :

- 8 ER destinés à l'aménagement ou à la création de cheminements doux ;
- en zone UA, UB, UE et 1AU, une zone pour le stationnement des deux roues est exigée à partir d'un certain seuil de logement ou d'effectif de personne. Le règlement général énonce les modalités des espaces de stationnement vélo.

De plus, un coefficient de pleine terre minimum est exigé dans certaines zones :

- 20% en UA et en 1AU1 ;
- 30% en UB, UC, UE et 1AU2 ;
- 10% en UX.

Il permet de limiter l'artificialisation et donc de préserver une partie du stockage de carbone des sols.

Le règlement général rappelle que les constructions neuves devront respecter les principes de performances énergétiques de la Réglementation Thermique en vigueur. Il rappelle également que le PLU ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Concernant les énergies renouvelables, les dispositions générales du règlement précise que l'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires est encouragée à condition de respecter la réglementation thermique en vigueur. Les éoliennes domestiques sont également autorisées (maximum 12 mètres de haut). En zone A et N, l'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains qui sont support d'une activité agricole est cependant interdite. Les Zones d'Accélération des Énergies renouvelables identifiées par la commune sont annexées au PLU.

De plus, limiter l'urbanisation des sols en classant les zones naturelles et agricoles en zone N et A et en protégeant les zones humides permet de maintenir leur capacité de stockage de carbone.

■ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les thématiques air et énergie et les enjeux associés sont considérées comme :

- faibles pour l'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique ;
- faibles au vu de la diminution de la consommation énergétique ;
- faibles au vu de la limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air ;
- positives pour le développement des énergies renouvelables.

→ En effet, au vu de l'artificialisation des sols prévu dans le projet de PLU, les impacts sur le climat et notamment le stockage de carbone sont faibles. La consommation d'espaces naturels et agricoles prévue dans le PLU était de 1,35 ha. Au final, après concertation avec les personnes publiques associées, 2,3 ha sont projetés en extension (secteurs stratégiques à proximité de la Gare). Le projet respecte la loi climat et résilience adoptée en 2021 qui vise à un zéro artificialisation net progressif ainsi que le SCoT de la Dombes.

Enjeux	Bilan
L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Faibles
La conservation des puits de carbone	Faibles
La diminution des émissions de polluants atmosphériques et GES et de la consommation énergétique, notamment en : ○ développant la mise en place d'alternative à la voiture individuelle ○ encourageant les bonnes pratiques agricoles ○ agissant sur la consommation des bâtiments : isolation, bioclimatisme, ... ○ accompagnant vers la sobriété	Faibles
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Positives

5.4.2 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

5.4.2.1 Enjeux

Six enjeux sont identifiés :

- La préservation de la Trame verte :
 - en préservant les réservoirs de biodiversité, notamment les milieux forestiers
 - en favorisant les corridors entre ces espaces (haies bocagères) – Majeur ;
- La préservation de la trame bleue (étangs et zones humides, cours d'eau et leurs abords) – Majeur ;

- Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement – Fort ;
- L'intégration de la nature dans les zones urbaines – Majeur ;
- La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation – Majeur ;
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes – Modéré.

5.4.2.2 Incidences par secteurs

Pour chacun des sites, les impacts du PLU sont identiques et résultent en la destruction des milieux naturels présents sur ceux-ci et la destruction ou le dérangement des espèces de faune et flore présentes.

Les tableaux suivants analysent les incidences des OAP et des autres secteurs susceptibles d'être impactés en fonction notamment des visites de terrain naturaliste présentées dans la partie 5.3. Les tableaux comportent les éléments suivants :

Colonne	Explications
SSI et zonage	Nom du SSI et zonage
Surface	Surface concernée
Enjeux	Bilan des enjeux identifiés lors du passage naturaliste
Incidences positives	Éléments présents qui permettent une amélioration de la biodiversité et des milieux naturels
Incidences négatives potentielles	Éléments détériorant la biodiversité et les milieux naturels
Mesures intégrées	Éléments permettant de réduire les incidences négatives
Mesures supplémentaires à mettre en place	Mesures à ajouter en cas d'incidences négatives résiduelles



Tableau 2 : Analyse des incidences des SSI couverts par une OAP

OAP et zonage	Surface	Enjeux	Avis expertise naturaliste sur le projet	Incidences positives	Incidences négatives potentielles	Mesures intégrées	Mesures supplémentaires à mettre en place
SSI n°1 OAP La Gare	3 ha	Fort Présence d'une zone humide	Défavorable	Espaces de stationnement plantés. Les clôtures doivent être réalisées sous formes de haies végétales mixtes multi strates et permettre le passage de la petite faune. Veiller à conserver et créer des espaces végétalisés afin de renforcer la trame verte urbaine.	Destruction d'une zone humide d'une superficie supérieure à 1 ha.	Le territoire de la Dombes est caractérisé par la présence importante de zones humides. Ainsi même en modifiant le secteur d'OAP, il est très certainement probable que le site possède les mêmes caractéristiques. De plus, ce secteur en extension est le plus pertinent du point de vue du développement de la commune : situé à proximité de la Gare, en entrée de ville, dans la fermeture de l'enveloppe urbaine. Il respecte les orientations du SCoT dans le souhait de développer les quartiers de Gare. D'autres zones de projets ont été étudiées mais celles-ci étaient trop excentrées, trop accidentogènes du fait de la circulation de camion de livraison. 2 mares sont identifiées le long de la RD43, elles sont matérialisées sur le	Dossier d'autorisation Loi sur l'eau. Les compensations à hauteur de 200% des surfaces détruites devront être réalisées en amont des aménagements entraînant des destructions de surfaces à caractère humide. Suite à la création ou requalification, les zones humides devront avoir une fonctionnalité et intérêt au minimum équivalents à celles détruites. Une étude devra être réalisée afin de dimensionner la compensation en estimant la fonctionnalité des zones humide détruites et la fonctionnalité des milieux servant à la compensation. Dans le cas où des espèces protégées sont observés, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être réalisée. La compensation devra être définie et précisée par le porteur de projet. A cette fin, des Zones Préférentielles de Renaturation (ZPR) ont été créées en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme. Elles sont



schéma de l'OAP. De plus, la zone 1AU de l'OAP a été réduite pour sortir la mare la plus à l'ouest du secteur préférentiel d'implantation des futurs logements. Sur cette limite ouest, la création d'une noue paysagère permettra l'implantation d'un espace tampon et d'un espace de rétention des eaux pluviales, qui limiteront les impacts négatifs éventuels sur la mare.

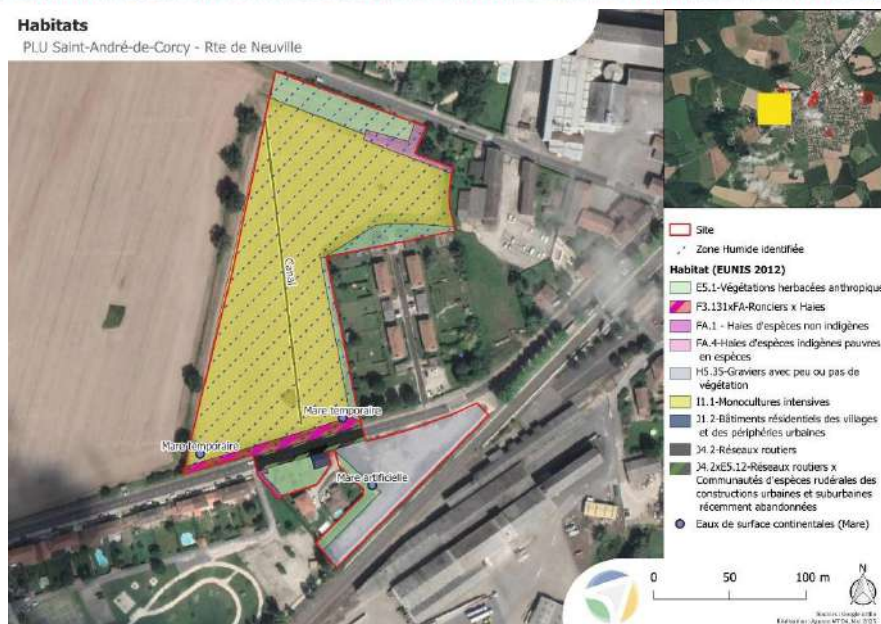
L'OAP précise que les aménagements devront limiter au maximum l'impact sur la zone humide aux seuls espaces bâtis. Les espaces libres doivent être conçu afin de limiter la destruction de la zone humide et maintenir autant que possible sa nature et ses fonctions.

matérialisées au sein de l'OAP Trame Verte et Bleue.



Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Rte de Neuville



- Secteur préférentiel d'implantation pour du logement intermédiaire en
- Secteur préférentiel pour du stationnement paysager
- Nouveaux paysagère à créer (espaces tampon, gestion des eaux pluviales...)
- Maires à protéger et à intégrer aux aménagements
- Traitement paysager arboré
- Principe de maillage piéton
- Principe d'écarts et de sortie (indicateurs)
- Bât. existant



SSI n°2 OAP Centre- Bourg	0,9 ha	Faible	Favorable	Espaces de stationnement plantés. Les clôtures doivent être réalisées sous formes de haies végétales mixtes multi strates et permettre le passage de la petite faune. Espace verte partagé perméable et arboré. Veiller à conserver et créer des espaces végétalisés afin de renforcer la trame verte urbaine.	/	/	Au vu des mesures déjà prises, les incidences résiduelles sont faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.
------------------------------------	--------	--------	-----------	--	---	---	---

Habitats

PLU Saint-André-de-Corcy - Rue des Ecoles



- Secteur préférentiel pour du logement collectif en R+2+A
- Secteur préférentiel pour du logement collectif en R+2
- Secteur préférentiel pour du logement collectif en R+1
- Secteur préférentiel pour du stationnement
- Secteur préférentiel pour une voie d'accès
- Principe d'espace perméable et arboré à créer
- Principe de maillage piéton
- Principe d'accès parking souterrain
- Bât existant
- Implantation commerciale à privilégier

Tableau 3 : Analyse des incidences des autres secteurs susceptibles d'être impactés

Zones	Surface	Enjeux	Incidences négatives potentielles	Évitement et réduction	Incidences résiduelles	Mesures supplémentaires à mettre en place
SSI n°3						
Dent creuse UC	0,26 ha	Faible – Avis favorable	Artificialisation d'un espace vert.	/	Faible	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
SSI n°4						
Dent creuse UC	0,55 ha	Faible – Avis favorable	Artificialisation d'un espace vert et destruction de chênes identifiés comme remarquables.	/	Faible	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
SSI n°5	0,39 ha	Pas de terrain naturaliste Ce secteur, adjacent à la déchetterie actuelle longe le cours d'eau et est actuellement occupé par un champ labouré.	L'agrandissement de la déchetterie pourrait impacter négativement le cours d'eau qui passe au sud de la parcelle (imperméabilisation, pollution).	Le sud de la parcelle est protégé par la bande tampon du cours d'eau de la Sereine qui est inconstructible.	Au vu de l'absence d'expertise de terrain, l'incidence résiduelle ne peut être appréciée correctement. Compte tenu de la nature du projet et de sa surface (extension de la déchetterie), les incidences semblent négligeables.	/
SSI n°6	1,37 ha	Faible – Avis favorable	Artificialisation d'un espace agricole.	/	Faible	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
SSI n°7	3,53 ha	Pas de terrain naturaliste ER déjà inscrit dans le PLU actuel	Aucune information sur le type d'aménagement du bassin de rétention n'est donnée.	La mise en place d'un bassin de rétention peut permettre la réduction de la	Faible sous réserve de réaliser un ouvrage qualitatif (perméabilité du sol,	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.



Bassin de rétention		Un tronçon hydrographique traverse la parcelle. Le sud du secteur est également bordé par une haie végétale.		pollution des sols et des cours d'eau et la recharge des nappes phréatiques par infiltration contrôlée	traitement paysager, prise en compte des enjeux écologiques...)	
SSI n°8	6,55 ha					
Emplacement réservé n°16 : Contournements		Pas de terrain naturaliste ER déjà inscrit dans le PLU actuel	Cet emplacement réservé traverse des espaces agricoles mais ne recoupe pas de réservoir de biodiversité ou le site Natura 2000. Il pourrait néanmoins avoir une incidence sur le site Natura 2000 situé à proximité.	Ce projet de contournement (porté par le CG de l'Ain) n'apparaît pas prioritaire au niveau départemental. Si les études (projet soumis à cas-par-cas) mettent en évidence le caractère dommageable vis-à-vis de l'environnement, il ne pourra pas être réalisé.	Le projet sera soumis à examen au cas par cas et pourra faire l'objet d'une étude d'impact.	/
SSI n°9	2,95 ha					
Emplacement réservé n°11 : Bassin de rétention		Pas de terrain naturaliste Un tronçon hydrographique et sa ripisylve traverse la parcelle	Aucune information sur le type d'aménagement du bassin de rétention n'est donnée.	La mise en place d'un bassin de rétention peut permettre la réduction de la pollution des sols et des cours d'eau et la recharge des nappes phréatiques par infiltration contrôlée	Faible sous réserve de réaliser un ouvrage qualitatif (perméabilité du sol, traitement paysager, prise en compte des enjeux écologiques...)	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
SSI n°10	0,82 ha					
Emplacement réservé n°4 : Déversoir pour les crues de la Serein		Pas de terrain naturaliste Parcelle agricole	Aucune information sur le type d'aménagement du déversoir n'est donnée.	/	Compte tenu de la nature du projet et de sa surface, les incidences semblent négligeables.	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.



5.4.2.3 Incidences globales

■ Incidences

Les milieux naturels sont plus ou moins sensibles aux activités humaines, aux aléas climatiques et à leurs conséquences. L'état des habitats naturels et de l'ensemble des espèces qui les composent est directement dépendant des perturbations subies. Ainsi, les pressions sont importantes, à la fois par leur nombre et par leur intensité :

- L'artificialisation des sols entraîne une destruction totale et permanente des milieux naturels concernés par un changement d'usage, une imperméabilisation, une exploitation de matériaux (même si celle-ci est temporaire) et a des effets sur les milieux environnants en fractionnant les continuités écologiques, en particulier par certains aménagements linéaires et urbains.
- L'abandon de pratiques agricoles ou déprise agricole (abandon de la fauche ou régression des pratiques agro-pastorales) peut mener à la fermeture complète de milieux ouverts tout en réduisant l'effet mosaïque des milieux.
- Le changement climatique impacte également les milieux naturels (modification des aires de répartition de certaines espèces, diminution de la ressource en eau...).
- Les pollutions... et notamment, l'emploi d'insecticides et pesticides qui, en causant la perte d'arthropodes et végétaux, perturbe l'ensemble de la chaîne alimentaire.
- La fragmentation des milieux empêche aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables. Le libre déplacement des espèces est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.
- L'expansion d'espèces exotiques envahissantes
- Les invasions biologiques représentent la 2^{ème} cause de perte de biodiversité dans le monde, d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont des perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...).
- La fréquentation des milieux naturels peut être préjudiciable à la tranquillité et voire à la conservation de certaines espèces floristiques et faunistiques.

Les pollutions, le changement climatique, sont abordés dans des chapitres dédiés.

Concernant la fragmentation des milieux, un SSI se situe en réservoir de biodiversité de la trame verte. Il s'agit de l'emplacement réservé destiné à l'agrandissement de la déchetterie (SSI n°5).

Également, la campagne de terrain naturaliste a permis de recenser les enjeux sur la faune, la flore et les milieux naturels sur les SSI ayant fait l'objet de terrain, les résultats sont présentés au chapitre précédent, « 5.4.2.2 Incidences par secteurs ».

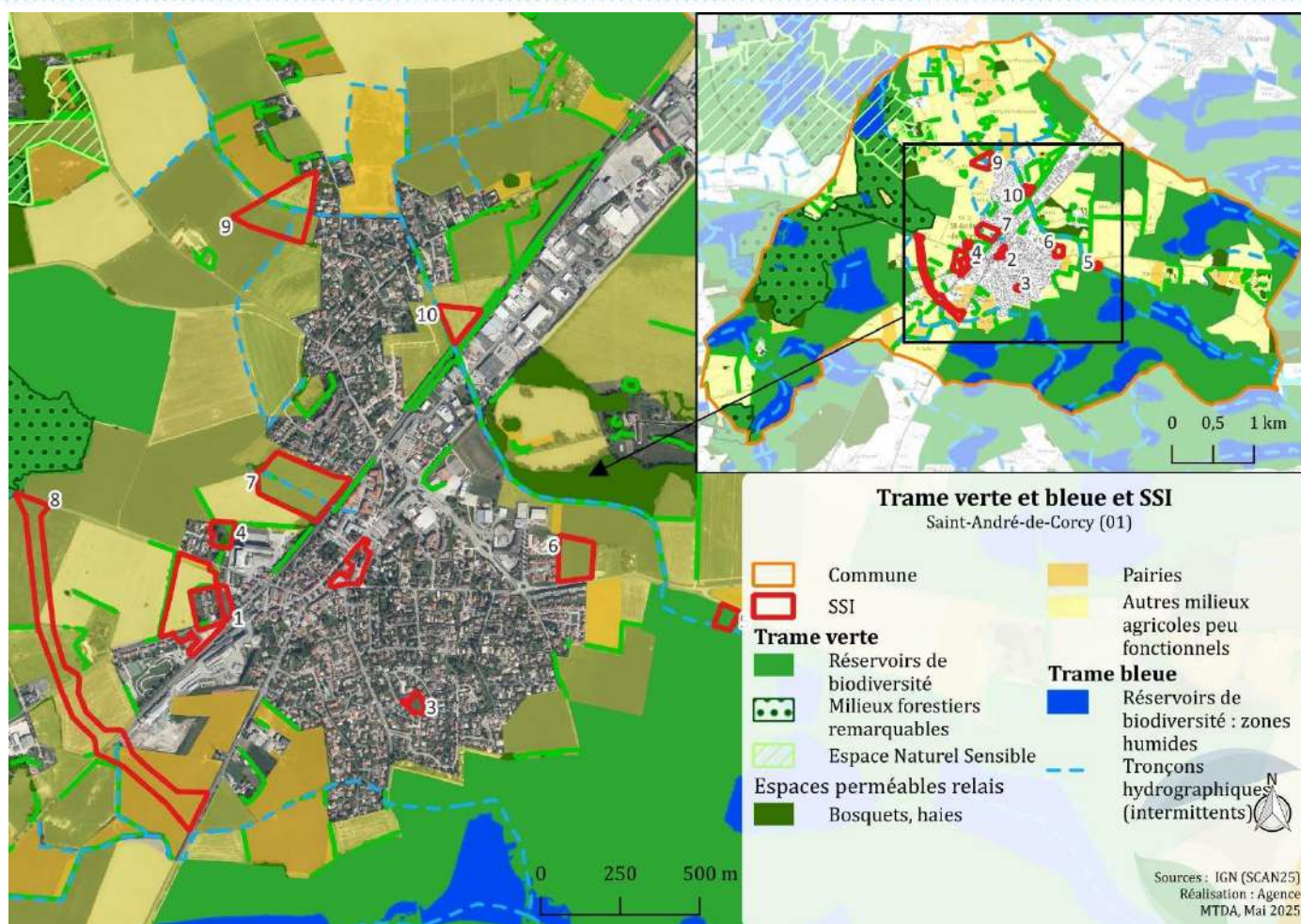


Figure 3 : SSI et TVB

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels :

- Zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : correspondent à des zones humides de l'inventaire départemental. Seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs : travaux de restauration des zones humides, travaux prévus par un plan de gestion, aménagements légers, constructions et installations dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées ;
- Fossés et cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, aucune construction n'est possible dans une bande tampon 10 m de part et d'autre du cours d'eau ;
- Mares identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : les exhaussements et affouillements des sols qui ne sont pas liés avec la revalorisation paysagère, écologique et hydraulique ne sont pas autorisés. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 10 mètres par rapport aux berges des mares ;
- Espaces Boisés Classé identifiés au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme : correspond à certaines bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, environ 12 ha sont concernés ;
- Boisements identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme, toute suppression totale ou partielle d'un boisement devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

La suppression d'un boisement protégé est interdite mais peut être admise de manière dérogatoire (état sanitaire, passage réseaux...). Tout arrachage oblige à la replantation d'un boisement d'essences locales de même surface, réalisée à une distance maximale de 500 mètres du boisement supprimé ;

- Haies et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme à préserver.

Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée :

- Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en NS, N ou A ;
- Espaces perméables relais : en zone A ou N, plusieurs boisements en EBC ;
- Trame bleue : en NS, N ou A, et plusieurs en prescriptions graphiques (zones humides et bande tampon de protection de la morphologie des cours d'eau, mares) ;
- Haies : majorité en NS, N ou A, protégées par une prescription graphique (Arr. L.151-23 du CU).

La zone NS (Sensible/Sauvegardée) regroupe les étangs, les prairies permanentes, les habitats forestiers et les zones Natura 2000. Ce zonage limite les possibilités d'aménagement en admettant uniquement l'aménagement des bâtiments existants, les exhaussements et affouillements à condition d'être liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces étangs, les affouillements et exhaussement de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et les petits aménagements publics destinés à la découverte des étangs.

De plus, le PLU contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP Trame Verte et Bleue. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, la création de gîtes et les clôtures. Elle précise que pour toute plantation, le caractère non allergène sera pris en considération dans le choix des essences. La liste des essences végétales à éviter et des espèces locales à privilégier est annexée à l'OAP. Elle comprend également les orientations suivantes :

- Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ;
- Préserver les haies, supports de déplacement de la faune ;
- Préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides) ;
- Conforter les espaces naturels en milieu urbain : « la nature en ville ».

L'OAP TVB contient également des zones préférentielles de renaturation (ZPR) pour la compensation des projets urbains. L'OAP de la Gare, secteur de projet concerné par la nécessité de réaliser une compensation, fait mention de ces zones préférentielles identifiées pour réaliser la compensation nécessaire au projet. Des modalités générales de mise en œuvre des ZPR sont données dans l'OAP TVB, tandis que les modalités plus précises seront définies dans le cadre de chaque opération, sur la base d'un diagnostic écologique préalable.

L'OAP Densification rappelle également l'importance de la nature en ville. Les dispositions générales des OAP encouragent la végétalisation des espaces urbains et le confortement de la trame verte urbaine.

Concernant les clôtures, en zone UB, UC, 1AU et A, en limite séparative d'une zone agricole et naturelle, celles-ci doivent présenter plusieurs passages pour la petite faune en cadencement au ras du sol. En zone N, les clôtures seront posées à 30 centimètres au-dessus du sol, elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune. Leur hauteur est limitée à 1,20 mètre (article L.372-1 du Code de l'environnement).

Ensuite, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :

- coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones ;
- les plantations doivent être maintenues ou remplacées ;
- obligation de plantations avec des essences locales variées ;
- interdiction de planter des essences envahissantes, exotiques et allergènes ;
- limitation de l'imperméabilisation des sols.

■ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et mesures supplémentaires proposées pour les OAP, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et les enjeux associés sont considérées comme négatives forts sur l'enjeu trame bleue compte-tenu de la destruction d'une zone humide supérieure à 1ha.

La mesure est la suivante :

- Réaliser un dossier d'incidence qui définira les mesures ERC précises à mettre en place (compensation à 200% de la surface détruite) au stade projet. Le dossier de PLU intègre la localisation de Zones Préférentielles de Renaturation (au sein de l'OAP TVB), qui seront destinées à la compensation de la zone humide détruite. L'OAP TVB donne des mesures générales de mise en œuvre de ces ZPR et précise que les mesures opérationnelles seront définies dans le cadre de chaque opération, sur la base d'un diagnostic écologique préalable.

Enjeux	Bilan
La préservation de la Trame verte : - en préservant les réservoirs de biodiversité, notamment les milieux forestiers - en favorisant les corridors entre ces espaces (haies bocagères)	Incidences faibles
La préservation de la trame bleue (étangs et zones humides, cours d'eau et leurs abords)	Incidences fortes – destruction zone humide
Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement	Incidences faibles
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Incidences faibles
La maîtrise de l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols voire la désartificialisation	Incidences faibles
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Incidences positives

5.4.3 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées

■ Enjeux

Quatre enjeux ressortent du diagnostic paysager :

- L'intégration des constructions neuves (habitat et zone industrielle) – Fort ;
- Limiter le mitage des terres agricoles et veiller au traitement qualitatif des limites ville-campagne – Majeur ;
- La préservation du patrimoine paysager bâti et naturel – Majeur ;
- La requalification des entrées de village – Fort.

■ Incidences

La commune est soumise en partie à l'application de périmètres de protection autour du monument historique de la Motte castrale de la Poype, inscrite comme monument historique le 19 septembre 1989.

De nouvelles constructions ou des modifications de constructions existantes pourraient impacter ce monument. Un SSI (ER) se situe à l'extrémité de la zone d'abord des monuments historiques.

Les aménagements des nouvelles zones d'urbanisation peuvent altérer la qualité paysagère et architecturale de la commune, notamment les boisements, les haies ou le paysage agricole.

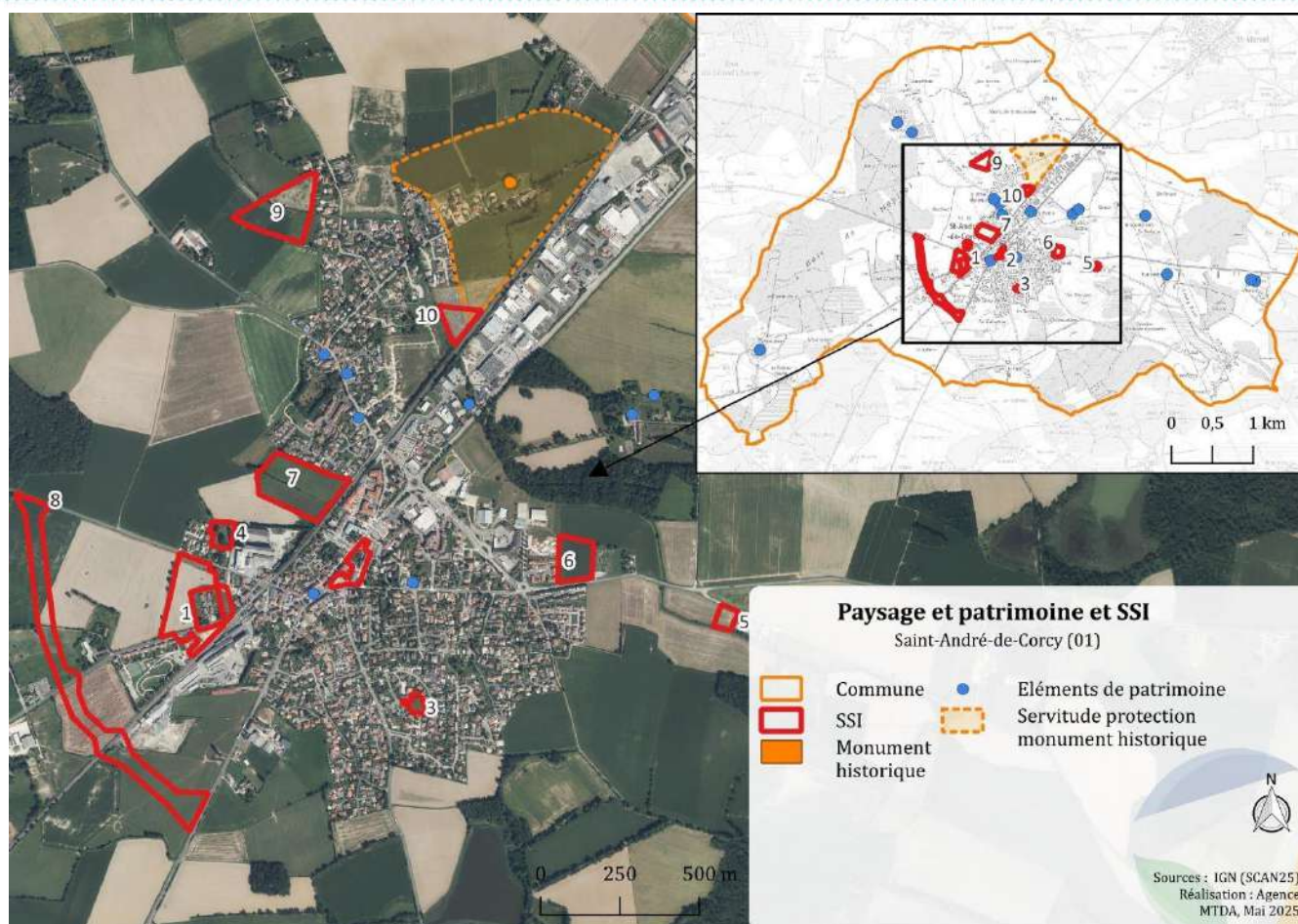


Figure 4 : SSI et patrimoine

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP sectorielles exigent que les transitions entre les espaces publics, les espaces privatifs et les espaces naturels soient soignées et traitées de manière qualitative. Le schéma d'OAP de la Gare prévoit un traitement paysager arboré en transition avec l'espace agricole ce qui participera à une entrée de ville plus qualitative.

L'OAP TVB comprend une orientation sur la valorisation des interfaces entre les espaces agricoles et les franges urbaines.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti :

- Haies, alignements d'arbres et boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, tout arbre de haute tige ou haie doit être maintenu ou, en cas de destruction partielle ou totale, remplacé par un linéaire de haie ou d'alignement d'arbre au moins équivalent à celui supprimé en matière de longueur et d'intérêt écologique et paysager ;

- Éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : le règlement général donne des indications concernant leur restauration et leurs caractéristiques ;
- Le règlement graphique a identifié 19 changements de destination de bâtiments agricoles. L'impact paysager de chaque changement de destination a été analysé par l'urbaniste et le règlement écrit donne des préconisations sur l'intégration paysagère lorsque nécessaire.

De plus, le règlement prescrit des caractéristiques d'architectures des façades, toitures et clôtures, un nuancier communal se trouve en annexe du règlement. Les teintes vives ou trop claires (blanches) sont interdites. Le règlement précise également que la construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage. Les réseaux devront être enterrés pour relier les parcelles, ce qui sera favorable pour la qualité paysagère du territoire.

L'intégration de coefficients de biotope de surface va également dans le sens de la préservation, voire de l'amélioration de la qualité paysagère des espaces urbanisés, par le végétal.

Le règlement rappelle le secteur relevant du monument historique et le périmètre délimité de protection des abords. Celui-ci est identifié dans les informations surfaciques du zonage et est également annexé au PLU.

Par ailleurs, comme expliqué dans les incidences sur les milieux naturels, les éléments paysagers structurants de la trame verte et bleue sont préservés.

■ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
L'intégration des constructions neuves (habitat et zone industrielle)	Incidences faibles
Limiter le mitage des terres agricoles et veiller au traitement qualitatif des limites ville-campagne	Incidences faibles
La préservation du patrimoine paysager bâti et naturel	Incidences positives
La requalification des entrées de village	Incidences positives

5.4.4 Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées

5.4.4.1 Qualité des eaux

■ Enjeux

Deux enjeux forts sont identifiés :

- L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ;
- L'amélioration et la préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles.

■ Incidences

Le développement communal peut entraîner une pollution des eaux notamment par l'artificialisation des sols entraînant une augmentation du ruissellement (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

Trois SSI se situent sur ou à proximité du cours d'eau de la Sereine (SSI n°5, 9 et 10). Un autre est traversé par un fossé (SSI n°7).

Deux de ces SSI correspondent néanmoins à des ER pour des bassins de rétention des eaux. Un autre correspond à un déversoir pour les crues de la Sereine.

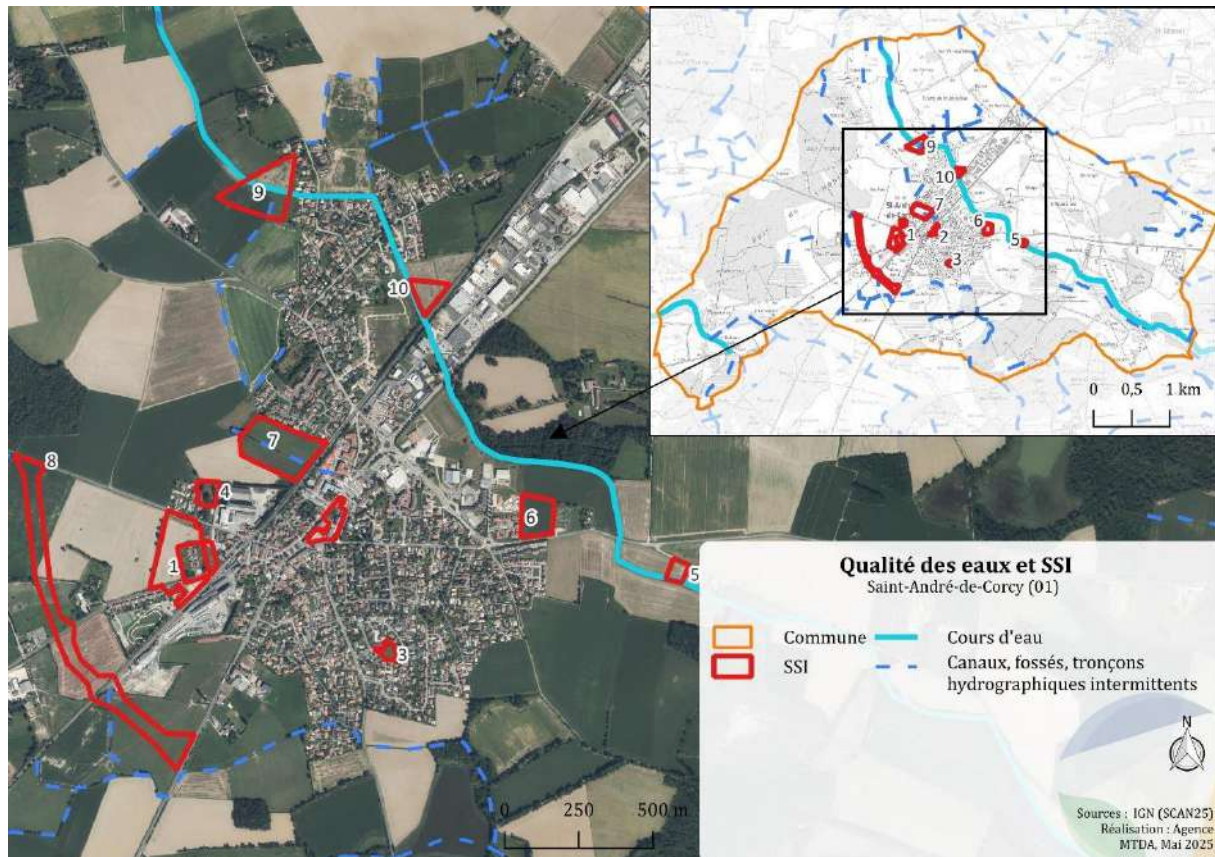


Figure 5 : SSI et cours d'eau

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les cours d'eau et les canaux et fossés sont en majeure partie en zone NS, N et A. Les cours d'eau, ripisylves, canaux et fossés humides sont protégés par une prescription graphique (zones humides et de protection de la morphologie des cours d'eau). Une bande tampon non aedificandi de 10m de chaque côté des cours d'eau est également définie (art. L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Un Emplacement réservé (n°8) en milieu urbain est par ailleurs destiné à l'entretien de la rivière.

Le cours d'eau longeant le SSI n°5 (ER pour l'agrandissement de la déchetterie) est donc protégé et ne devrait pas être impacté. Les bassins de rétentions prévus auront un effet positif sur la qualité des eaux en favorisant le processus naturel de décantation des polluants. Ce mécanisme de filtration contribue à protéger les milieux aquatiques en piégeant les particules polluantes avant leur rejet.

Les différentes dispositions concernant la gestion des eaux pluviales permettront également de limiter la pollution des eaux et donc d'améliorer leur qualité. Le règlement précise que l'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées doivent notamment faire l'objet d'un prétraitement.

De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU mesures supplémentaires, les incidences sur la qualité des eaux et l'enjeu associé sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Incidences faibles
L'amélioration et la préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles.	Incidences faibles

5.4.4.2 Eau potable

▪ Enjeux

Deux enjeux sont identifiés :

- L'économie de la ressource en eau – Majeur ;
- L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux – Majeur.

▪ Incidences

La commune de Saint-André-de-Corcy ne comprend pas de captage d'eau potable. Elle se situe dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage de Civrieux et du puit de Thil.

L'augmentation de la population va également entraîner une augmentation des besoins en eau potable.

En 2023, le rendement du réseau d'eau potable est de 67,2 %.

Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisé au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité sont de :

- 100 % pour la microbiologie en 2023 ;
- 99,3 % pour les paramètres physico-chimiques en 2023.

En termes de ressource en eau, les prélèvements se font dans les alluvions de la Saône et dans les Cailloutis de la Dombes. La thématique de l'eau est gérée à l'échelle du territoire de la Dombes et plus

précisément à l'échelle de la nappe des cailloutis. La ressource est principalement prélevée dans les alluvions de la Saône (78% des volumes prélevés).

Le PADD prévoit une augmentation de la population de 294 habitants d'ici 2035.

Volume prélevé moyen par habitant sur le territoire (SIEP Bresse Dombes Saône)

$$= \frac{\text{production 2023}}{\text{nombre d'habitants desservis 2023}} = \frac{4\,180\,450}{51\,326} = 81,45 \text{ m}^3 \text{ par an}$$

*Besoin supplémentaire en eau potable pour Saint – André – de – Corcy en 2035 = 294 * 81,45 = 23 946 m³ soit 65,6 m³/j*

D'après l'étude des ressources majeures en eau souterraine pour l'AEP sur la nappe de cailloutis de la Dombes et les alluvions du couloir de Certines (2015)¹, le SIEP Dombes-Saône présente une capacité maximum de production de 12 800m³/j. Les besoins de pointe en 2040 ont été estimé à 11 568 m³/j. L'étude conclut que le bilan ressource-besoin est excédentaire².

Néanmoins, la commune a déjà fait l'objet de restriction de certains usages de l'eau au cours des dernières années. La commune de Saint-André-de-Corcy est notamment concernée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant sur les restrictions temporaires de certains usages de l'eau (alerte renforcée). Les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté-cadre du 25 mars 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Un plan territorial de gestion des eaux (PTGE) et son plan d'action portant principalement sur la nappe des cailloutis ont été finalisés en janvier 2026. L'objectif est d'accompagner tous les usagers du territoire à la sobriété. Il prévoit des stratégies d'adaptation selon les scénarios tendanciels à horizon 2050 (réduction de la consommation, amélioration de la capacité de production, l'interconnexion des sites de production...). Les actions sont à porter par l'ensemble des collectivités, ainsi la commune de Saint-André-de-Corcy a demandé la mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour l'arrosage et pour d'éventuels usages domestiques et en particulier pour le remplissage des piscines afin de limiter l'usage de l'eau potable aux activités qui le nécessite et substituer l'eau récupérée pour les autres usages.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP sectorielles rappellent que toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

¹ RMAJ_DombesCertines_Ph1_rapport_avril2015_0.pdf

² En l'absence de réponse du PTIE à nos demandes, aucune donnée supplémentaire n'a pu être recueillie pour compléter l'analyse.

Le règlement précise que « *Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur* ».

Le réseau d'eau potable est annexé au PLU.

De plus, en lien avec l'économie de la ressource en eau, la mise en place d'un ouvrage de récupération des eaux de toitures est autorisée dans les projets individuels.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'eau potable et l'enjeu associé présentent un point de vigilance sur la ressource en eau du territoire.

Enjeux	Bilan
L'économie de la ressource en eau	Faibles
L'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Point de vigilance

5.4.4.3 Assainissement

▪ Enjeux

Un enjeu majeur est identifié :

- L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants.

▪ Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement au réseau d'assainissement, ainsi qu'une augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration.

Une nouvelle STEP mutualisée avec la commune de Saint-Marcel a été mise en service en 2024. L'ouvrage est dimensionné pour traiter 8 000 EH, dont 6 000 EH pour Saint-André-de-Corcy et 2 000 EH pour Saint-Marcel.

STEP Saint-André-de-Corcy	
Capacité nominale de la nouvelle STEP pour Saint-André-de-Corcy (EH) A	6 000
Charge actuelle (EH – données 2021 de l'ancienne STEP) B	3 119
Charge supplémentaire apportée par le PLU (horizon 2035) C	294
Bilan (A-(B+C))	+ 2 587

La capacité de la nouvelle STEP est largement suffisante pour traiter l'augmentation de population prévue par le projet de PLU (294 habitants supplémentaires à l'horizon 2035).

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP Centre-Bourg est déjà desservi par le réseau d'assainissement existant. L'OAP de la Gare se situe en limite de l'enveloppe urbaine, les réseaux sont existants sur la D43. L'OAP prévoit la prolongation du réseau sur le secteur de projet.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement général précise que : « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, lorsqu'il existe conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. ».

En zone A et N, le règlement précise qu'un dispositif autonome est autorisé sous réserve de la réglementation du SPANC en l'absence de réseau public d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est annexé au règlement.

Par ailleurs, la commune prévoit la réalisation d'une étude pluviale afin d'identifier les travaux à réaliser pour limiter les entrants d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et ainsi réduire les dysfonctionnements.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'assainissement et l'enjeu associé sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants	Positive

5.4.4.4 Eaux pluviales

▪ Enjeux

Un enjeu majeur est identifié : la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

▪ Incidences

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP sectorielles doivent intégrer les principes d'aménagement suivants :

- Privilégier la végétalisation des espaces aménagés (espaces de jeux, parcs, cours de récréation, etc..) et des espaces privés ;
- Utiliser des revêtements perméables, puis drainants le cas échéant, pour limiter le ruissellement ;

- Privilégier les formes urbaines ayant une faible emprise au sol et maintenir ainsi un maximum d'espaces perméables ;
- Maximiser les surfaces permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
- Privilégier des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert : noues, jardins de pluies ;
- Demander des études et des plans de rabattement de nappes au moment des permis collectifs et comprenant un parking souterrain.

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et de désimperméabiliser les sols.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement graphique prévoit deux emplacements réservés destinés à accueillir des bassins de rétention, qui permettront de traiter les eaux de ruissellement.

Les dispositions générales précisent que les places de stationnement doivent être traitées avec des matériaux perméables.

Le règlement indique que « les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle » et « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles ».

De plus, le règlement précise que dans tous les cas, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour limiter le phénomène de ruissellement (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

L'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées doivent faire l'objet d'un prétraitement.

En lien avec l'économie de la ressource en eau, la mise en place d'un ouvrage de récupération des eaux de toitures est autorisée dans les projets individuels.

De plus, un coefficient de pleine terre minimum est exigé dans certaines zones :

- 20% en UA et en 1AU1 ;
- 30% en UB, UC, UE et 1AU2 ;
- 10% en UX.

Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial.

De plus, les différents éléments permettant de prendre en compte le risque inondation contribuent également à la prise en compte de ce risque lié au ruissellement des eaux pluviales. Ceux-ci sont présentés dans la partie suivante.

■ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les eaux pluviales et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

5.4.5 Incidences du PLU sur les risques

Cinq enjeux sont identifiés :

- La prise en compte des risques d'inondation liés aux remontées de nappe – Fort ;
- La prise en compte du risque mouvement de terrain – Fort ;
- La prise en compte du risque industriel lié aux 7 ICPE – Fort ;
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal – Majeur ;
- La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels – Majeur.

5.4.5.1 Risque sismique

▪ Incidences

La commune de Saint-André-de-Corcy est soumise dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 2 : sismicité faible. Les aménagements futurs respecteront les normes parasismiques en vigueur.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

5.4.5.2 Risque inondation

▪ Incidences

La commune de Saint-André-de-Corcy est exposée à un risque d'inondation par remontée de nappe.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène. Un arrêté de catastrophe naturelle « inondation et/ou coulées de boues » est répertorié sur la commune (datant de 1993).

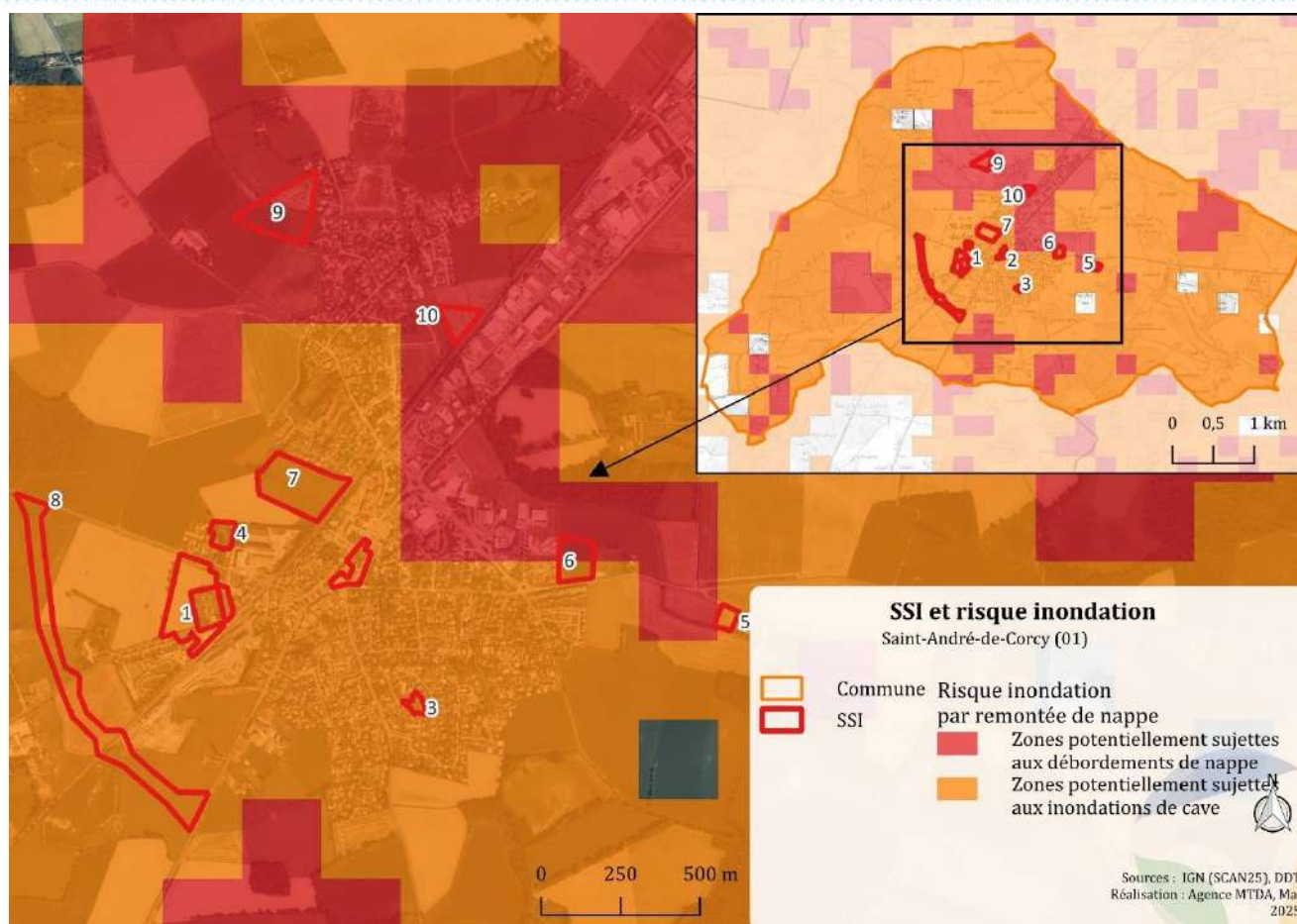


Figure 6 : Secteurs Susceptibles d'être Impactés et risque inondation

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Les principes d'aménagement des OAP sectorielles intègrent des principes sur l'utilisation de revêtements perméables et de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, jardins de pluie...).

L'OAP TVB préconise également dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques et donc contribue à la bonne gestion du risque inondation :

- zones humides (étangs) et protection des cours d'eau, fossés et canaux identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : pour les zones humides, seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs. Pour les cours d'eau, aucune construction n'est possible dans une bande tampon 10 m de part et d'autre du cours d'eau. La préservation des zones humides permet notamment de prévenir les inondations (stockage temporaire de l'eau, transfert de l'eau, vers les nappes phréatiques, ralentissement du ruissellement) ;

- un emplacement réservé destiné à la mise en place d'un déversoir pour les crues de la Sereine ;
- deux emplacements réservés destinés à accueillir des bassins de rétention, qui permettront de prévenir les inondations en stockant les eaux de ruissellement notamment.

Le règlement précise que « les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour limiter le phénomène de ruissellement (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...). »

De plus, un coefficient de pleine terre minimum est exigé dans certaines zones :

- 20% en UA et en 1AU1 ;
- 30% en UB, UC, UE et 1AU2 ;
- 10% en UX.

Il permet de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.

5.4.5.3 Risque mouvement de terrain

■ Incidences

Le territoire de la commune de Saint-André-de-Corcy est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles faible. Une mauvaise prise en compte de ces risques pourrait dégrader les constructions. La commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle sécheresse (2018, 2020 et 2022).

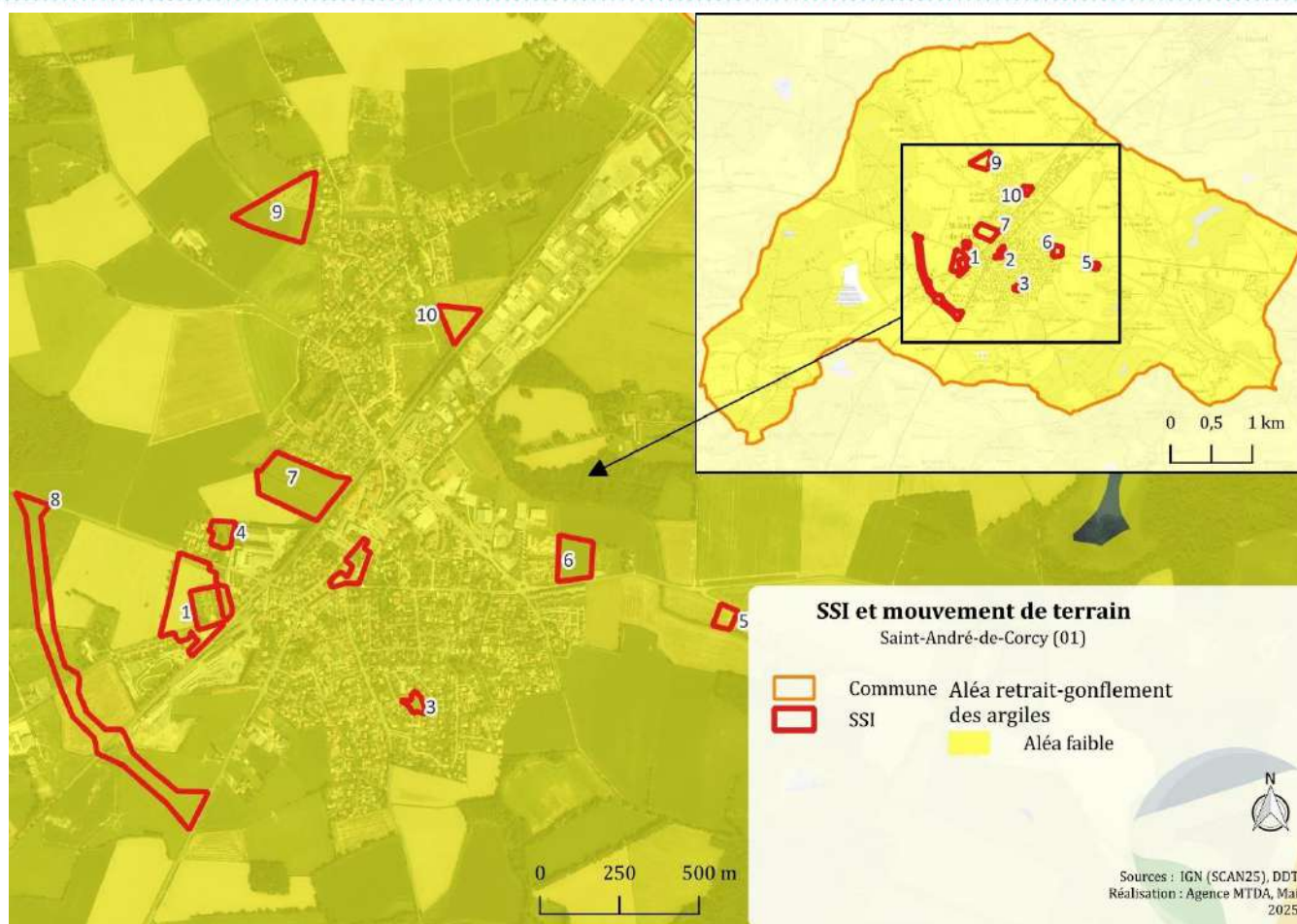


Figure 7 : SSI et aléa retrait-gonflement des argiles

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au règlement.

5.4.5.4 Risque feux de forêts

▪ Incidences

La majorité du territoire à un aléa faible à très faible aux risques feux de forêt. Depuis quelques années et en lien avec le réchauffement climatique global, ce risque pourrait s'aggraver, en particulier avec les sécheresses qui seront de plus en plus nombreuses.

L'ensemble des SSI se trouvent en aléa faible.

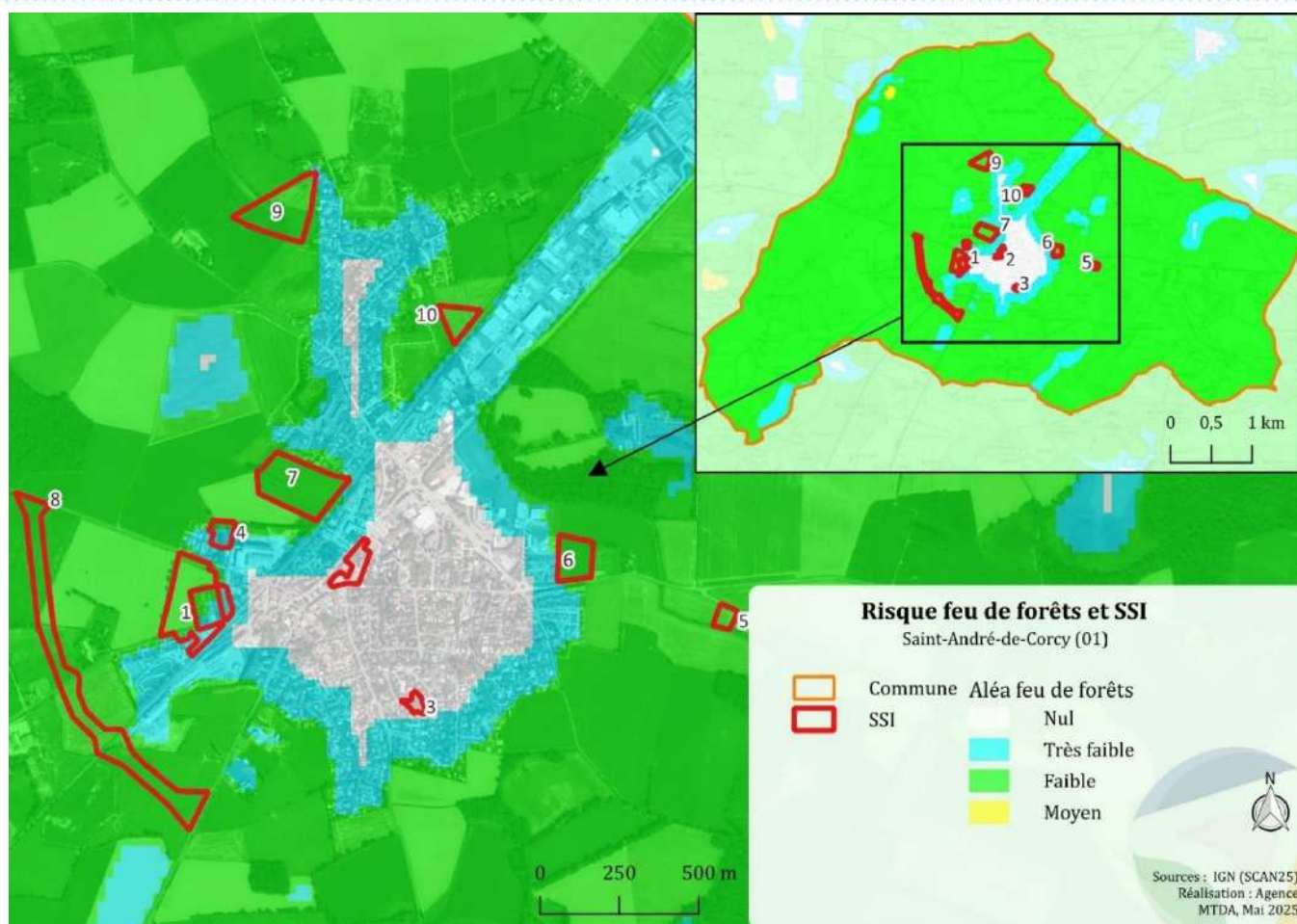


Figure 8 : SSI et risque feux de forêts

■ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et règlement. Celui-ci rappelle néanmoins que les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

5.4.5.5 Risques technologiques

■ Incidences

Les risques technologiques sont présents sur la commune par le biais du risque industriel, du risque nucléaire et du risque de transport de matières dangereuses (TMD).

Six établissements visés par la législation ICPE sont implantés sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Corcy dont une SEVESO. Le SSI correspondant à l'OAP de la Gare se situe à proximité de

l'ICPE correspondant aux établissements Bernard. Le risque est toutefois très faible car il s'agit d'une ICPE existante.

La commune de Saint-André-de-Corcy est concernée par le risque TMD par le passage de canalisations de gaz et d'hydrocarbures. Le SSI n°8 (Emplacement réservé) correspondant au projet de contournement se situe à proximité d'une canalisation de gaz naturel. Néanmoins, ce projet de contournement (porté par le CG de l'Ain) n'apparaît pas prioritaire au niveau départemental et s'il se concrétise, il sera soumis à une procédure au cas-par-cas. Aucun autre SSI ne se situe sur les canalisations.

La commune se situe à moins de 20 km de l'installation nucléaire de Dagneux.

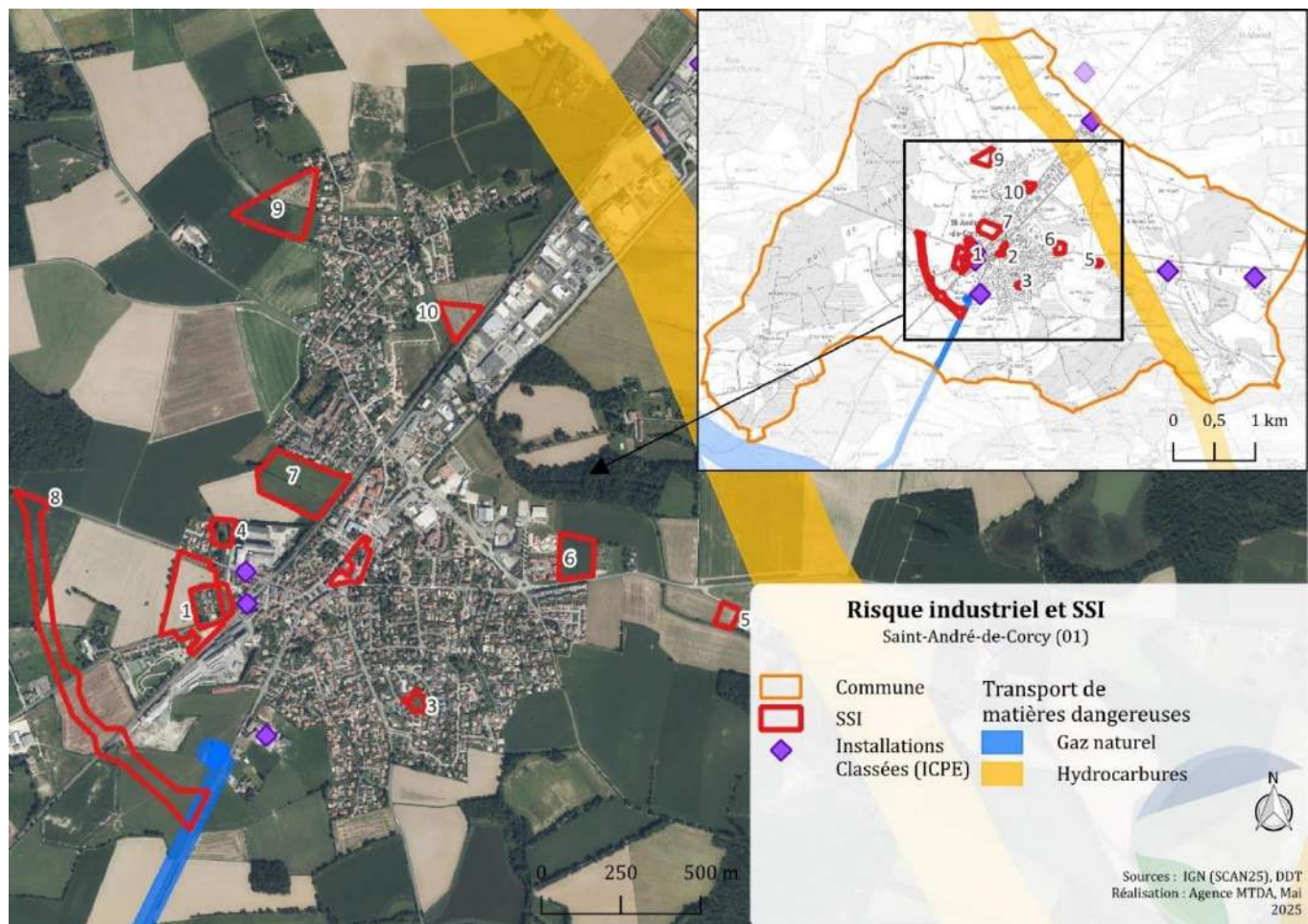


Figure 9 : SSI et risque industriel

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le territoire communal fait l'objet de règle de maîtrise de l'urbanisation, au regard des établissements BERNARD. Le règlement rappelle les dispositions du PAC du 15/04/2024.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation environnementale sont interdites en zone UA, UB, UC, UE, 1AU.

Elles sont autorisées en UX, le règlement précise que l'ordre de grandeur et les nuisances induites par les installations classées doivent demeurer compatibles avec les caractéristiques de la zone, sa situation et son environnement bâti et naturel et elles doivent respecter un recul suffisant par rapport aux limites des zones d'habitation à créer.

Le règlement rappelle également les Servitudes SUP liées aux canalisations de transport. Elles sont annexées au PLU.

5.4.5.6 Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des risques et leurs enjeux associés sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques d'inondation liés aux remontées de nappe	Incidences faibles
La prise en compte du risque mouvement de terrain	Incidences faibles
La prise en compte du risque industriel lié aux 7 ICPE	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Incidences positives
La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Incidences positives

5.4.6 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées

5.4.6.1 Déchets

▪ Enjeux

Un enjeu modéré est identifié : le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire.

▪ Incidences

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune par le gestionnaire.

La gestion des déchets sur Saint-André-de-Corcy est effectuée par la communauté de commune de la Dombes et le PLU ne dispose que de peu de leviers d'actions sur cette thématique.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Un Emplacement Réservé (SSI n°5) est destiné à l'agrandissement de la déchetterie.

Les dispositions générales du PLU rappelle qu'un espace réservé aux conteneurs de déchets est obligatoire pour les opérations. Dans les habitats collectifs et les lotissements, il y aura des bacs individuels ou des bacs collectifs déposés sur une aire de stockage ou dans un abri à proximité immédiate du point de collecte. Pour les bâtiments collectifs, un local minimum de 15 m² est exigé afin qu'il soit dédié à l'entrepôt des déchets.

De plus, les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées à l'approche du matériel d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des déchets et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Incidences faibles (poursuite de la bonne gestion des déchets)

5.4.6.2 Sites et sols pollués

▪ Enjeux

Un enjeu fort est identifié : la prise en compte des sites potentiellement pollués.

▪ Incidences

Deux sources d'information principales sont disponibles :

- les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'État ;
- CASIAS (ex-BASIAS), carte nationale des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Enfin, ces sites, lorsqu'ils présentent une pollution avérée qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement, peuvent être classés en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

La commune ne comporte pas de sites ex-BASOLS mais 13 sites ex-BASIAS.

Aucun SSI ne se situe sur un site ou sol potentiellement pollué.

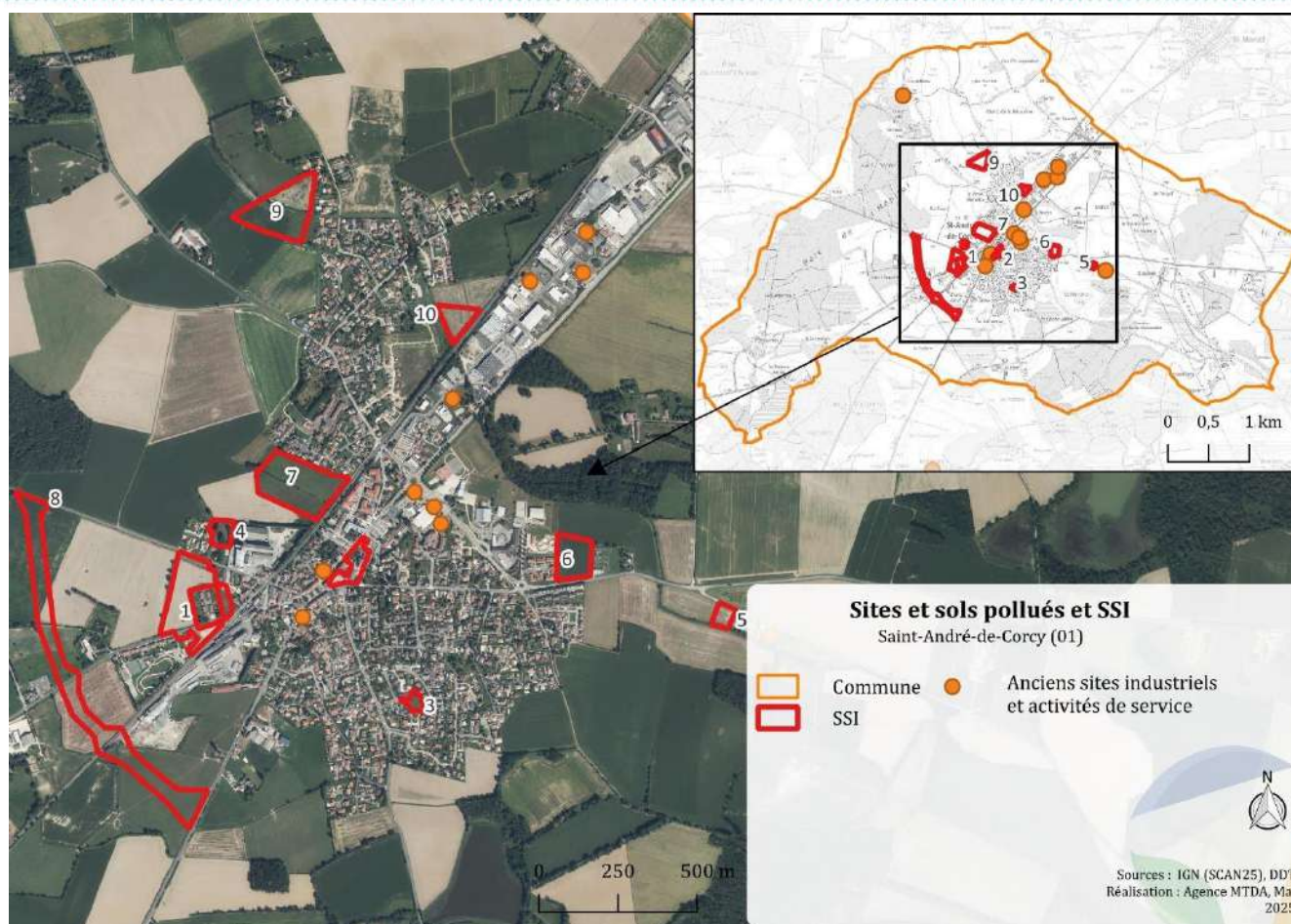


Figure 10 : SSI et sites et sols pollués

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune zone AU ne se situe sur des sites et sols potentiellement pollués.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des sites et sols pollués et l'enjeu associé sont considérées faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux

La prise en compte des sites potentiellement pollués

Bilan

Incidences positives

5.4.6.3 Exposition aux nuisances sonores

▪ Enjeux

Un enjeu prioritaire est fort : la limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation des zones calmes.

▪ Incidences

Le secteur 1AU1 (OAP Centre-bourg) se situe en secteur affecté par le bruit de la RD1083. Ce secteur est déjà urbanisé.

Le secteur 1AU2 (OAP la Gare) se situe en secteur affecté par le bruit de la voie ferrée. D'après le schéma d'OAP, le principal secteur affecté est dédié à du stationnement paysager et n'a pas vocation d'habitat.

Le PLU comporte deux zones AU. L'augmentation des nuisances sonores liés au développement démographique sera donc faible.

Les SSI n°7, 8 et 10 (Emplacements réservés) se situent en secteur affecté par le bruit. Les incidences sont très faibles car ce ne sont pas des sites à vocation d'habitat.

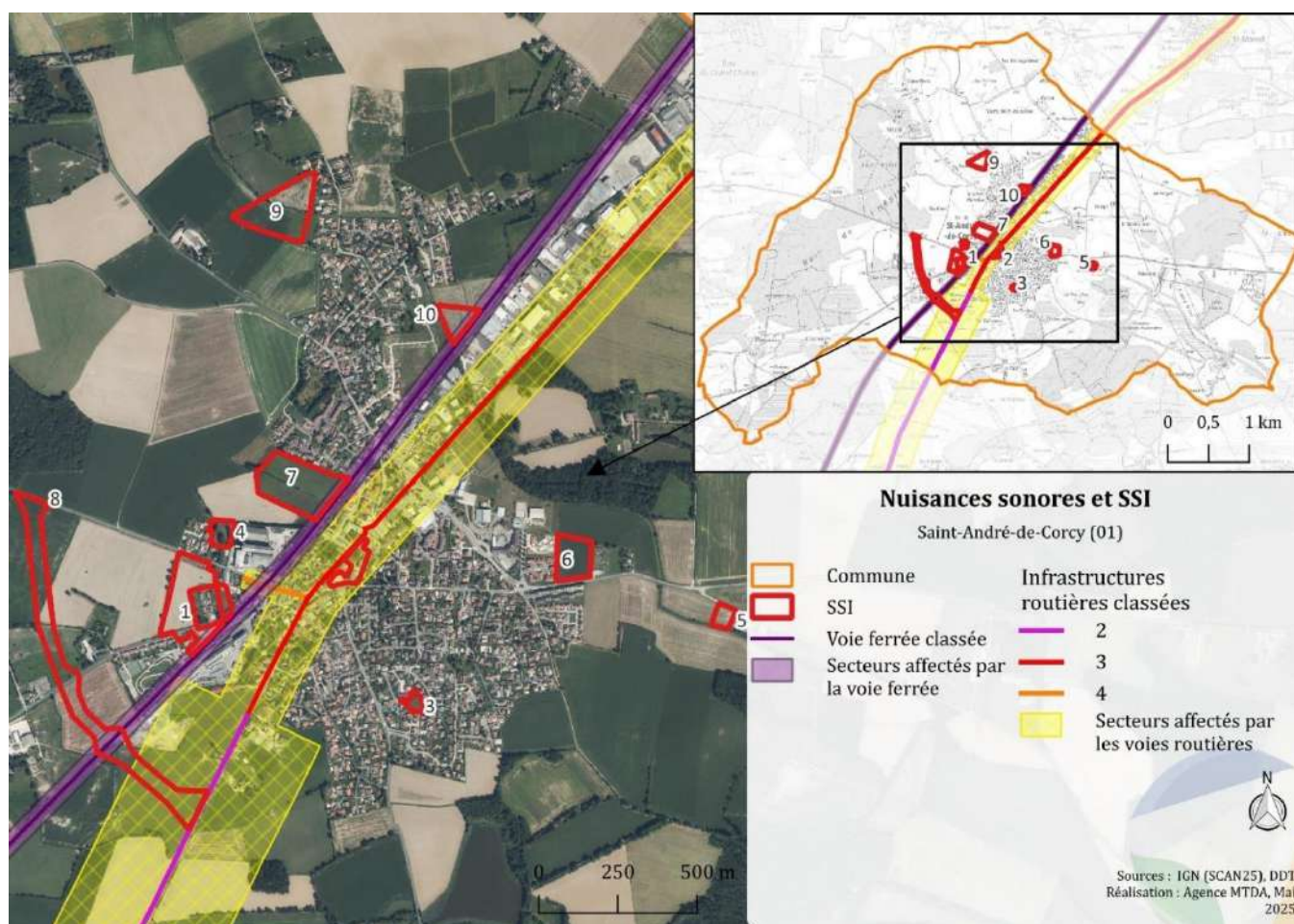


Figure 11 : Secteurs susceptibles d'être impactés et nuisances sonores

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP de La gare est située à proximité de la gare et de la voie de chemin de fer SNCF « Ligne de Lyon Saint-Clair à Bourg-en-Bresse ». L'OAP rappelle que des normes d'isolement acoustique de façade sont exigées.

L'OAP « Densification » précise que l'implantation des bâtiments doit être adaptés au terrain, notamment aux zones de bruit.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement impose un recul des constructions par rapports aux voiries (dans les zones UA, UB, UC, UE, UX, A et N).

L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain est annexé au PLU.

▪ Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique d'exposition aux nuisances sonores et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La limitation de l'extension des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes à proximité des réseaux et la préservation les zones calmes	Incidences faibles

6 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

6.1 Les sites Natura 2000 concernés

La commune de Saint-André-de-Corcy est concernée par la présence de deux sites Natura 2000. Ces deux sites du même nom « La Dombes » se superposent parfaitement sur la commune de Saint-André-de-Corcy et couvrent plus de 49 % de l'espace communal. L'un de ces sites est issu de l'application de

la directive « Habitats » et l'autre de la directive « Oiseaux ». Il n'y a pas d'autres sites Natura 2000 reliés au territoire dans un rayon de 5 km.

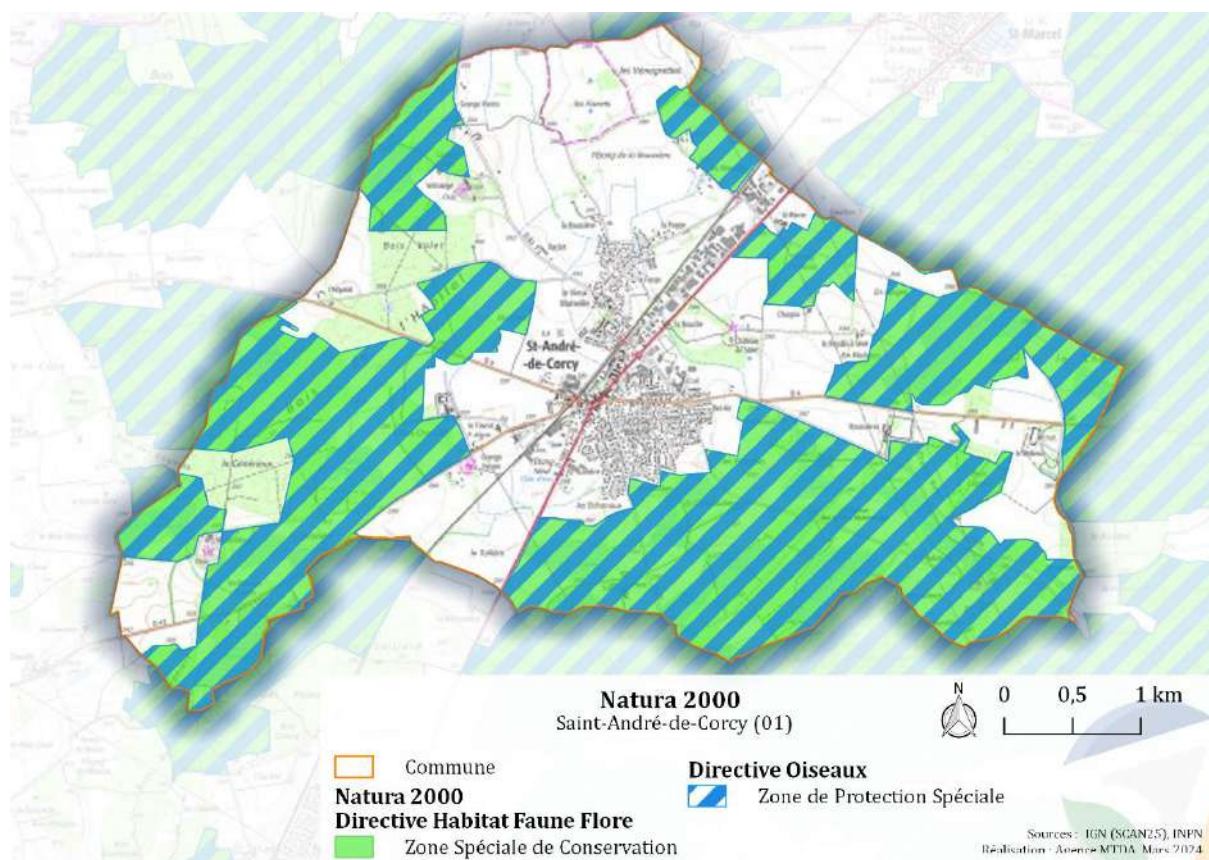


Figure 12 : Zones Natura 2000

6.1.1 Description générale des sites Natura 2000

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore », les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » et les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont détaillées en annexe.

Tableau 4 : Sites Natura 2000 – Saint-André-de-Corcy

Dénomination	Superficie (ha)	Description	Importance
La Dombes FR8212016 Dir. Oiseaux	47 656	La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs artificiels alimentés par les précipitations. Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (2 à 3 ans, phase de mise en eau des étangs) et l'assec (1 an,	La Dombes est une zone humide d'importance mondiale favorable aux oiseaux d'eau à la fois pour : la diversité des espèces qui s'y reproduisent, l'importance des effectifs, l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.
La Dombes FR8201635 Dir. Habitat	47 572,3		La Dombes est l'une des principales zones d'étangs en France et les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur site sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne. La

		avec en général mise en culture).	protection de ces espaces est donc primordiale. Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.
--	--	-----------------------------------	--

La liste des habitats et espèces ayant servi à la désignation de ces sites est disponible en annexe 1 de ce document.

Les principaux habitats qui font l'intérêt de la Dombes sont :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130) ;
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 : 3140) ;
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150).

Les deux premiers habitats ne couvrent qu'une très faible surface de ce vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

Les principales vulnérabilités de la Dombes sont :

- le risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs. C'est la pisciculture extensive qui permet ce type particulier de gestion mais la grande présence d'oiseaux piscivores est un danger pour la viabilité de ce type d'exploitation ;
- la conversion des prairies de fauche en bordure des étangs en espaces de grandes cultures ;
- la pression périurbaine ;
- certaines pratiques cynégétiques.

6.1.2 Les enjeux de conservation

Le DOCOB a identifié les facteurs défavorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, d'origine anthropique :

- Pollution des milieux :
 - o Utilisation de produits phytosanitaires
 - o Apports importants de chaux et d'engrais dans les étangs
 - o Turbidité de l'eau des étangs
 - o Urbanisme : pollution des eaux liées aux rejets domestiques et industriels, usages de désherbants pour l'entretien de la voirie, déchets ...
- Perturbation du cycle d'alimentation en eau des étangs
- Destruction d'habitats favorables
- Perturbation des espèces et de leurs habitats
- Fragmentation des habitats

Le DOCOB a identifié les facteurs favorables à la préservation du patrimoine naturel :

- Une bonne qualité de l'eau des étangs : absence de polluants et transparence suffisante de l'eau ;

- Mise en assec des étangs : coexistence et alternance des mises en eau et en assec des étangs ;
- Pentcs douces des étangs
- Fluctuations naturelles du niveau de l'eau des étangs
- Certains travaux de gestion des étangs
- Limitation des populations à problème
- Maintien et gestion agri-environnementale des milieux herbacés
- Projets programmes en faveur de l'environnement

6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000

L'intégralité du site Natura 2000 se situe en zone NS, N et A.

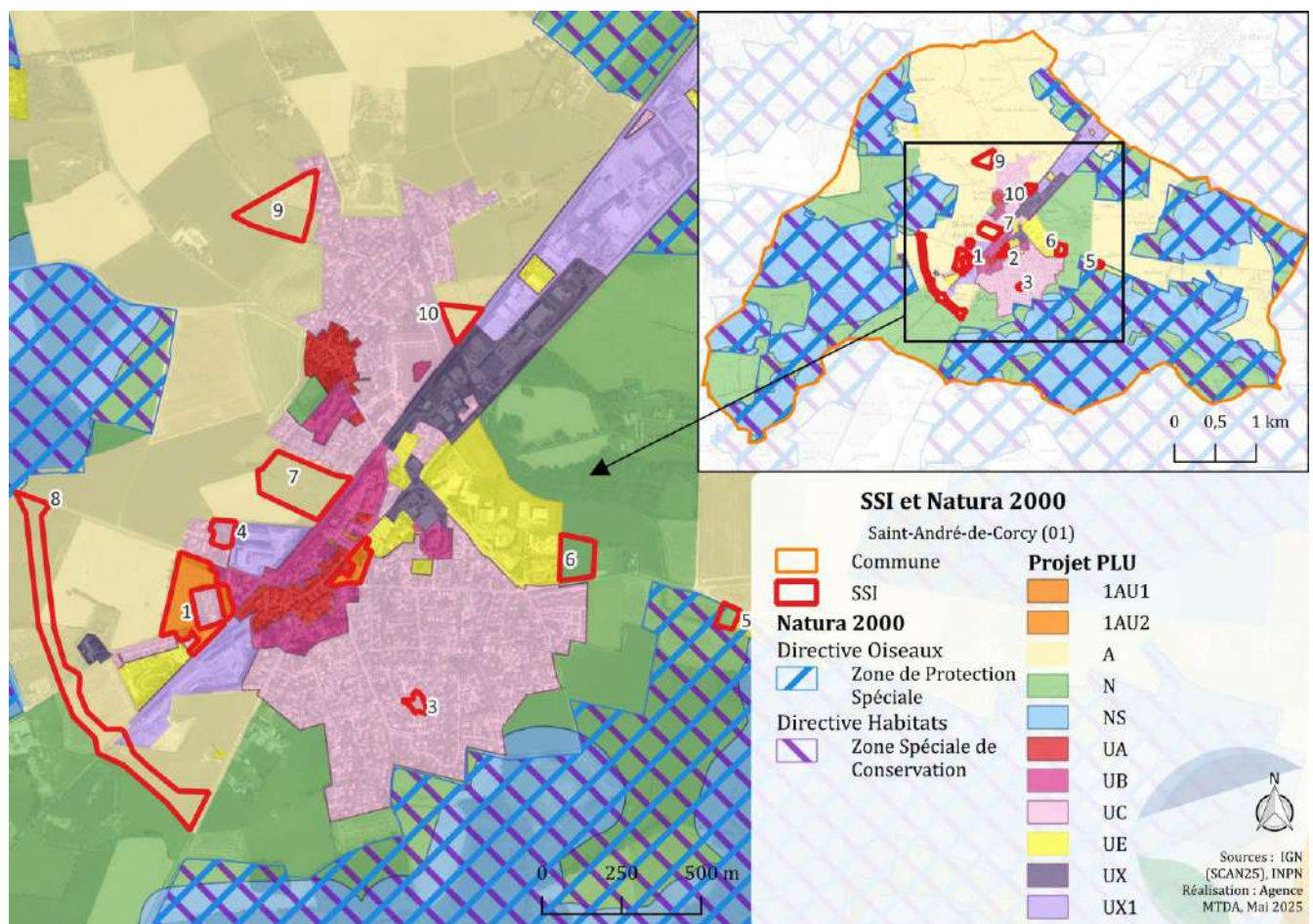


Figure 13 : Zonage et sites Natura 2000

6.3 Analyse des incidences

Le PADD précise que : « *Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'articule autour de la préservation de la ressource en eau, en parfaite adéquation avec l'identité de la Dombes, territoire emblématique reconnu pour ses 1 300 étangs et son patrimoine naturel lié à l'eau. Les enjeux liés à la préservation, aux milieux aquatiques et à la biodiversité mais également l'eau comme ressource, sont autant de dimensions qui alimentent le projet d'aménagement* ».

De manière générale les mesures intégrées au PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques sont favorables également pour la conservation des sites Natura 2000. Ces mesures sont détaillées dans la partie « Incidences du PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques et mesures associées ».

L'ensemble du site Natura 2000 est classé en NS (Sensible/Sauvegardée) : regroupe les étangs, les prairies permanentes, les habitats forestiers et les zones Natura 2000. Ce zonage limite les possibilités d'aménagement en admettant uniquement l'aménagement des bâtiments existants, les exhaussements et affouillements à condition d'être liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces étangs, les affouillements et exhaussement de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et les petits aménagements publics destinés à la découverte des étangs.

De plus, le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels :

- Zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Seules certaines occupations et utilisations sont autorisées sous respect de préserver la fonctionnalité environnementale de ces secteurs : travaux de restauration des zones humide, travaux prévus par un plan de gestion, aménagements légers, constructions et installations dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées ;
- Fossés et cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, aucune construction n'est possible dans une bande tampon 10 m de part et d'autre des cours d'eau.
- Mares identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : les exhaussements et affouillements des sols qui ne sont pas liés avec la revalorisation paysagère, écologique et hydraulique ne sont pas autorisés. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 10 mètres par rapport aux berges des mares ;
- Espaces Boisés Classé identifiés au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme : correspond à certaines bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, environ 12 ha sont concernés ;
- Boisements identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme, toute suppression totale ou partielle d'un boisement devra faire l'objet d'une déclaration préalable. La suppression d'un boisement protégé est interdite mais peut être admise de manière dérogatoire (état sanitaire, passage réseaux...). Tout arrachage oblige à la replantation d'un boisement d'essences locales de même surface, réalisée à une distance maximale de 500 mètres du boisement supprimé ;
- Haies et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme à préserver.

Aucun habitat d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 étudiés n'a été identifié lors du passage terrain. Néanmoins, tous les Emplacements réservés n'ont pas pu faire l'objet d'une visite de terrain.

L'ER n° (SSI n°5) destiné à l'agrandissement de la déchetterie se trouve dans le périmètre du site Natura 2000. Ce secteur, adjacent à la déchetterie actuelle longe le cours d'eau et est actuellement occupé par un champ labouré. Il présente un risque vis-à-vis des enjeux de conservation du DOCOB (qualité de l'eau). Cependant, le sud de la parcelle est protégé par la bande tampon du cours d'eau de la Serein qui est inconstructible et le règlement écrit du PLU rappelle que les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle et l'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées doivent faire l'objet d'un prétraitement. Ces mesures permettent de limiter l'impact sur la qualité des eaux et sur les zones humides en aval de cet ER. Étant donnée la faible superficie concernée, la déchetterie déjà présente et la protection du cours d'eau prévu dans le projet de PLU, ce SSI n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif sur le site Natura 2000.

Suite au terrain, des zones humides ont été identifiées et se situent en zone 1AU2 (SSI n°1). Des mares ont également été identifiées sur le secteur de projet. Étant donnée le rôle des zones humides et leur interconnexion sur le territoire, **il n'est pas possible d'exclure des impacts négatifs sur le site Natura 2000.**

La réalisation d'aménagements et constructions sur le secteur d'OAP de la gare devront donner lieu à la création ou requalification de zones humides à hauteur de 200% des surfaces détruites (SDAGE Rhône-Méditerranée). Les zones de développement urbain présentant un caractère humide correspondent à une surface totale de 2 hectares environ (les surfaces de compensation devront donc atteindre un total de 4 hectares).

Les compensations à hauteur de 200% des surfaces détruites de l'OAP de la Gare devront être réalisées en amont des aménagements entraînant des destructions de surfaces à caractère humide. Suite à la création ou requalification, les zones humides devront avoir une fonctionnalité et intérêt au minimum équivalents à celles détruites. Une étude devra être réalisée afin de dimensionner la compensation en estimant la fonctionnalité des zones humide détruites et la fonctionnalité des milieux servant à la compensation. Dans le cas où des espèces protégées sont observés, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être réalisée. La compensation devra être définie et précisée par le porteur de projet. À cette fin, le dossier de PLU intègre la localisation de Zones Préférentielles de Renaturation (au sein de l'OAP TVB), qui seront destinées à la compensation de la zone humide détruite. L'OAP TVB donne des mesures générales de mise en œuvre de ces ZPR et précise que les mesures opérationnelles seront définies dans le cadre de chaque opération, sur la base d'un diagnostic écologique préalable. **L'incidence négative de la destruction de la zone humide sera donc compensée via ces Zones Préférentielles de Renaturation.**

L'ER n°16 (SSI n°8) dédié au contournement de la zone urbaine se situe à proximité immédiate du site Natura 2000. **Il n'est pas possible d'exclure des impacts négatifs sur le site Natura 2000.** Néanmoins, ce projet de contournement (porté par le CG de l'Ain) n'apparaît pas prioritaire au niveau départemental. Si le projet se concrétise, il faudra donc réaliser un dossier cas-par-cas et mettre en place la séquence éviter-réduire-compenser afin de ne pas porter atteinte aux milieux et espèces d'intérêt communautaire.

Les autres SSI (n°7, 9 et 10) pouvant impacter le site sont ceux se situant à proximité des cours d'eau et des fossés (qualité des eaux). Néanmoins, les bassins de rétentions prévus auront un effet positif sur la qualité des eaux en favorisant le processus naturel de décantation des polluants. Ce mécanisme

de filtration contribue à protéger les milieux aquatiques en piégeant les particules polluantes avant leur rejet. Ces SSI ne sont pas susceptibles d'entraîner un impact significatif sur le site Natura 2000.

6.4 Conclusion

Compte tenu des mesures intégrés dans les OAP, le zonage et le règlement du PLU de Saint-André-de-Corcy, il n'est pas possible d'exclure des incidences résiduelles négatives sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concernés. Les mesures supplémentaires suivantes sont à mettre en place :

- réaliser un dossier de compensation destruction de zone humide au stade projet sur le secteur d'OAP de la Gare
- si le projet de contournement (SSI n°8) se concrétise, réaliser une étude d'incidence Natura 2000 au stade projet (projet soumis à cas-par-cas)

7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan.

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

7.1 Notion d'indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1) L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

-



- 4) La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

À noter que pour ce dernier objectif, le PLU n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

7.2 Indicateurs retenus pour le PLU de Saint-André-de-Corcy

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Évolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme	1 an
Évolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). • Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.		
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Service Urbanisme	1 an
Évolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sit@del	1 an
Évolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Évolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Évolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture / Occupation du sol	3 ans
Évolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des transports collectifs interurbains Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	CC de la Dombes Service Urbanisme / technique Service Urbanisme / technique	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sit@del, Service Urbanisme	1 an
Évolution du nombre d'entreprises et d'emplois Évolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	CC de la Dombes	2 ans
Nombre de nouvelles d'implantation de commerces et services	Service Urbanisme	2 ans
Évolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	DDT Service Habitat CC de la Dombes	1 an
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Évolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, TMD	Commune	2 ans
Évolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	Service urbanisme	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité	1 an
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	Syndicat des eaux Bresse Dombes Saône	1 an
Évolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Évolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	Service urbanisme	2 ans
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an
Évolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Service urbanisme	2 ans
Linéaire de haies	Chambre d'agriculture / Occupation du sol / Associations naturalistes	3 ans
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Évolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Service Urbanisme	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	2 ans
Évolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	Selon la disponibilité des données